

Mairie d'Amilly B.P. 909 45209 AMILLY CEDEX <u>Direction Générale</u>

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

DU 26 JUIN 2024

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 26 Juin à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 juin, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur DUPATY Gérard, Maire et sous la présidence de Madame Françoise BEDU pour le vote du Compte Administratif 2023 du budget de la Ville et pour le vote de l'extension des délégations du Conseil Municipal au Maire en matière d'Urbanisme

ETAIENT PRESENTS:

M. BOUQUET, Mme BEDU, M. SZEWCZYK, Mme CARNEZAT, M. LECLOU, Mme TURBEAUX-JULIEN, M. CARON-PERROUD, Mmes CARRIAU, TINSEAU, MM FOURNEL, ABRAHAM (sauf pour les points II 6° – III 1° et 2°), Mmes FARNAULT, MÖLINA-AUBERT, SAJET, M. PATRIGEON, Mme PENIN, M. RAISONNIER, Mme FOUBET, M. DAUNAY, Mme PLICHON, MM. BONCENS, BEAULIER, Mme BONNARD,

Adjoint(e)s et Conseiller(e)s Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES:

Mme FEVRIER
M. ROLLION
Pouvoir à M. SZEWCZYK
Pouvoir à M. SZEWCZYK
Pouvoir à Mme BEDU
M. LAVIER
Pouvoir à M. LECLOU
M. SALL
Pouvoir à M. BOUQUET
M. GABORET
Pouvoir à M. DAUNAY
M. CHALENCON
Pouvoir à M. BONCENS

ETAIENT ABSENTS

M. DESPLANCHES Mme HUTSEBAUT

Madame FOUBET Gladys remplit les fonctions de Secrétaire de Séance.

Le quorum fixé à 17 étant atteint, Monsieur Gérard DUPATY, Président, déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 19 h 00.

Le quorum est respecté durant toute la séance.

CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY DU 26 JUIN 2024

ORDRE DU JOUR

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2024

II BUDGET / FINANCES

Budget principal de la Ville

- 1°) Compte de Gestion du Comptable public exercice 2023
- 2°) Compte Administratif exercice 2023
- 3°) Affectation du résultat de fonctionnement 2023
- 4°) Budget supplémentaire exercice 2024
- 5°) Admission en créances éteintes de produits irrécouvrables
- 6°) Durée d'amortissement des biens immobilisés

III AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME

- 1°) Extension des délégations du Conseil Municipal au Maire en matière d'urbanisme
- 2°) Taxe locale sur la publicité extérieure : tarifs applicables en 2025
- 3°) Saint-Firmin des Vignes : acquisition de parcelles
- 4°) Mise en vente du terrain communal situé à l'angle de la rue des Petits Louis et de la Route de Viroy
- 5°) Mise en vente du bien communal sis 78 rue Paul Doumer à Montargis
- 6°) Convention avec Orange pour l'enfouissement des réseaux aériens de télécommunications rue Saint Benoist
- 7°) Convention avec le Département pour la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie
- 8°) Achat d'un four auprès d'un particulier

IV SERVICES PUBLICS DELEGUES

- 1°) Présentation des travaux de la Commission consultative des services publics locaux d'Amilly en 2023 (pour information)
- 2°) Rapports 2023 des délégataires sur l'exploitation des services publics de distribution de gaz et de chaleur (pour information)

V EDUCATION / ENFANCE

- 1°) Frais de scolarisation pour les enfants hors Commune scolarisés dans une école amilloise au titre de l'année scolaire 2024 / 2025
- 2°) Participation aux frais de scolarité pour les enfants amillois scolarisés dans une Commune de l'Agglomération Montargoise ou dans une Commune extérieure hors Agglomération Montargoise au titre de l'année 2024 / 2025
- 3°) Attribution d'une subvention à l'école élémentaire du Clos-Vinot pour l'organisation d'une classe de découverte

CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY DU 26 JUIN 2024

ORDRE DU JOUR (suite)

VI CULTURE

- 1°) Centre d'art contemporain des Tanneries : convention de partenariat culturel avec la Mission Locale de Montargis
- 2°) Convention de partenariat entre la Ville et l'Agglomération Montargoise pour l'utilisation des locaux et des installations, l'échange de matériel et la mutualisation de la billetterie de spectacle
- 3°) Tarifs des concerts de la saison musicale 2024-2025
- 4°) Tarifs de l'école de musique : prolongation jusqu'au 05 juillet 2025

VII RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des effectifs : création de postes

VIII COMPTE RENDU DE DECISIONS

Les notes explicatives de synthèse des points inscrits à l'ordre du jour font l'objet d'exposés ci-joints

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2024

APPROUVE A L'UNANIMITE

II BUDGET / FINANCES

Budget principal de la Ville

1°) Compte de Gestion du Comptable public – exercice 2023

Rapport

Le Compte de Gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes des comptes tenus par le Comptable Public. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Les résultats de l'exercice 2023 du Compte de Gestion du Budget Principal de la Ville, dressés par Madame CHOPPICK, Comptable Publique, s'établissent comme suit, tant en section d'Investissement qu'en section de Fonctionnement :

COMPTE DE GESTION 2023 Résultats budgétaires de l'exercice	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
- Titres émis (hors 001 et 002)	7 331 598,48€	22 121 916,50€	29 453 514,98€
- Mandats émis	7 638 430,69€	18 861 168,32€	26 499 599,01€
Résultat de l'exercice 2023 (exécution)	-306 832,21€	3 260 748,18€	2 953 915,97€

COMPTE DE GESTION 2023 Résultats d'exécution du Budget Principal	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
- Excédent 2022 reporté - Compte 001 et 002	12 100 172,45€	3 815 503,74€	15 915 676,19€
- Affectation résultat Fonctionnement 2022 - Cpte 1068		-2 815 503,74€	-2 815 503,74€
- Résultat d'exécution 2023	-306 832,21€	3 260 748,18€	2 953 915,97€
- Résultat de clôture 2023 - Comptes 001 et 002	11 793 340,24€	4 260 748,18€	16 054 088,42€

COMPTE DE GESTION 2023 BUDGET PRINCIPAL	RESULTATS DE CLOTURE 2023
Section d'Investissement	11 793 340,24€
Section de Fonctionnement	4 260 748,18€
Résultat Total Excédentaire de :	16 054 088,42€

Le document budgétaire est consultable dans son intégralité auprès du Service des Finances. Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur le Compte de Gestion 2023 établi par Madame la Comptable Publique pour le Budget Principal de la Ville.

Avis favorable des membres de la commission des Finances en date du 18 juin 2024.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2024/26

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Département : LOIRET (45)
Commune : AMILLY

DELIBERATION N°2024/26 DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

Séance du 26 juin 2024

Concernant l'approbation du Compte de Gestion dressé par Madame le Trésorier Principal Municipal, Comptable publique pour la Commune

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Gérard DUPATY, Maire d'Amilly,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif et le Budget Supplémentaire de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, Madame la Comptable publique a dressé le Compte de Gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle ait procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a Après s'être assuré que Madame la Comptable publique ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, été prescrit de passer dans ses écritures,

1°) Statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

- 2°) Statue sur l'exécution du Budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3°) Statue sur la comptabilité des valeurs inactives,
- 4°) Précise que la reprise des résultats de 2023 en 2024 sera opérée au vu des résultats figurant sur le Compte de Gestion 2023, soit :
 - → 11 793 340,24€ (Onze millions sept cent quatre-vingt-treize mille trois cent quarante euros et vingt-quatre centimes) en investissement,
 - → 4 260 748,18€ (Quatre millions deux cent soixante mille sept cent quarante-huit euros et dix-huit centimes) en fonctionnement,
- 5°) Après en avoir délibéré, APPROUVE le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2023, par Madame la Comptable publique, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, PAR 31 VOIX POUR,
- 6°) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

Mme CARRIAU, Mme TINSEAU, M. FOURNEL, M. ABRAHAM, Mme FARNAULT, M. BONCENS, Mme MOLINA-AUBERT, Mme BONNARD, Mme SAJET, PRESENTS: M. DUPATY, M. BOUQUET, Mme BEDU, M. SZEWCZYK, Mme CARNEZAT, M. LECLOU, Mme. TURBEAUX-JULIEN, M. CARON-PERROUD, M. PATRIGEON, Mme PENIN, M. RAISONNIER, Mme FOUBET, M. DAUNAY, Mme PLICHON, M. BEAULIER.

POUVOIRS: Mme FEVRIER pouvoir à Mme CARNEZAT, M. ROLLION pouvoir à M. SZEWCZYK, Mme FOLY pouvoir à Mme BEDU, M. LAVIER pouvoir à M. LECLOU, M. SALL pouvoir à M. BOUQUET, M. CHALENCON Alain pouvoir à M. BONCENS, M. GABORET pouvoir à M. DAUNAY.

ABSENTS: M. DESPLANCHES, Mme HUTSEBAUT

Fait et Délibéré à AMILLY, le 26 juin 2024

Rapport

Note de synthèse explicative

Budget principal 2023 de la ville d'Amilly

Les grands agrégats financiers

Les résultats 2023

Le compte administratif 2023 présente les résultats de l'année.

La situation comptable du budget principal de la Ville à la clôture de l'exercice 2023 est retracée dans le tableau suivant :

En€	Depenses	Recettes	Résultat de l'exercice	Résultats antérieurs (1068, 001 et 002)	Résultat global (hors RAR)	Solde des restes à réaliser	Résultat global (y compris RAR)
Section d'investissement	7 638 431	4 516 095	(3 122 336)	14 915 676	11 793 340	-10 383 807	1 409 533
Dont opérations réelles	7 625 645	3 804 542	(3 821 103)				
Dont opérations d'ordre	12 786	711 553	698 767				
Section de fonctionnement	18 861 168	22 121 917	3 260 748	1 000 000	4 260 748		4 260 748
Dont opérations réelles	18 149 615	22 109 131	3 959 515				
Dont opérations d'ordre	711 553	12 786	(698 767)				
Total du budget	26 499 599	26 638 012	138 412	15 915 676	16 054 088	-10 383 807	5 670 281

Le résultat d'exécution de l'exercice 2023, toute section confondue, est de 138 412€. Il correspond à la différence entre les recettes et les dépenses (réelles et d'ordre) exécutées au cours de l'exercice à la fois en section de fonctionnement et d'investissement. Il n'intègre toutefois pas les reports des résultats des années antérieures.

Le résultat global de clôture 2023 du budget principal (hors restes à réaliser) s'élève quant à lui à **16 054 088€.** Ce montant est le résultat de l'ensemble des opérations réelles et d'ordre comptabilisées sur l'année aussi bien en section de fonctionnement qu'en section d'investissement auxquelles on ajoute les reports des résultats des années antérieures.

Les opérations réelles sont celles ayant donné lieu à décaissement ou encaissement et qui ont un effet sur la trésorerie de la ville.

¹ Recettes d'investissement hors 1068, ce dernier étant présenté au niveau des résultats antérieurs.

Concernant les opérations d'ordre budgétaires, celles-ci correspondent à des jeux d'écritures sans flux financiers réels et doivent par conséquent toujours être équilibrées en dépenses et en recettes.

Les restes à réaliser, concernent exclusivement la section d'investissement. Ils sont de 12 708 460€ pour les dépenses et de 2 324 653€ pour les recettes pour un solde négatif de 10 383 807€.

Le résultat global du compte administratif (y compris restes à réaliser) est de **5 670 281€** en 2023.

Dans la suite de ce rapport, seules les opérations réelles seront évoquées.

Synthèse de la situation financière

La santé financière d'une collectivité s'analyse à l'aune de deux principaux ratios financiers que sont le taux d'épargne brute et la capacité de désendettement.

L'épargne brute correspond au solde entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle constitue la ressource interne dont dispose la collectivité pour financer ses investissements. Le taux d'épargne brute est déterminé par le rapport entre l'épargne brute et les recettes réelles de fonctionnement.

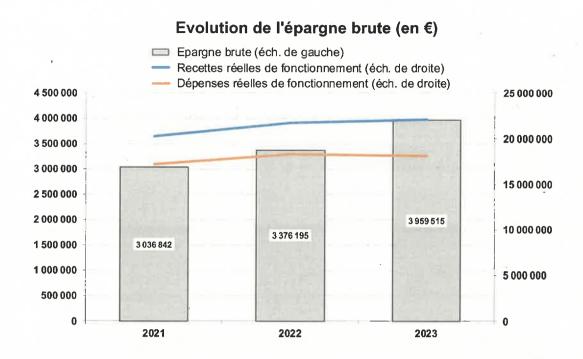
La capacité de désendettement correspond au ratio entre l'encours de la dette et l'épargne brute. Ce ratio est un indicateur de solvabilité. Il indique le nombre d'années nécessaire à la collectivité pour rembourser l'intégralité de son encours de dette en supposant qu'elle y consacre toute son épargne dégagée.

Les grands équilibres financiers et surtout l'épargne brute

Le tableau ci-dessous présente les grands équilibres financiers tels qu'ils ressortent au CA 2023 ainsi que leur évolution par rapport aux exercices précédents. Ce tableau permet également de faire le lien entre l'épargne brute (autrement appelée « autofinancement »), le résultat de l'exercice et le résultat global (autrement appelé « fonds de roulement »).

En€	CA 2021	CA 2022	CA 2023
Recettes réelles de fonctionnement hors produits financiers et exceptionnels (1)	20 104 336	21 564 996	21 801 594
Dépenses réelles de fonctionnement hors charges financières et exceptionnelles (2)	-17 157 015	-18 272 397	-18 135 213
Solde financier (produits-charges) (3)	406	412	730
Solde exceptionnel y compris provisions (4)	89 115	83 185	292 404
Epargne brute / Autofinancement $(5 = 1-2+3+4)$	3 036 842	3 376 195	3 959 515
Remboursement du capital des emprunts (6)	-75 613	-75 000	-75 113
Epargne nette / Disponible (7 = 5-6)	2 961 229	3 301 195	3 884 403
Recettes réelles d'investissement hors 1068 et hors emprunt (8)	2 387 225	1 185 326	3 254 542
Dépenses réelles d'investissement hors emprunt (9)	-6 912 425	-6 142 920	-7. 550 532
Besoin de financement de l'année (10 = 7+8-9)	-1 563 970	-1 656 399	-411 588
Nouveaux emprunts (11)	0	0	550 000
Résultat de l'exercice (12 = 10+11)	-1 563 970	-1 656 399	138 412
Excédents capitalisés (13)	4 000 000	2 600 000	2 815 504
Reports N-1 (14)	15 136 045	14 972 075	13 100 172
Résultat global (12+13+14)	17 572 075	15 915 676	16 054 088

Les graphiques ci-après concernent d'une part, l'évolution des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement ainsi que celle de l'épargne brute, et d'autre part, l'évolution du taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement).



Evolution du taux d'épargne brute (en % des RRF)



En 2023, l'épargne brute progresse pour s'établir à **3 959 515€** contre 3 036 842€ en 2021 et 3 376 195€ en 2022. Elle profite, lors de cet exercice, d'une hausse des recettes réelles de fonctionnement (+1,9% par rapport à l'année précédente) dans un contexte de tassement des dépenses (-0,9% au global) et notamment le chapitre 011 (charges à caractère général).

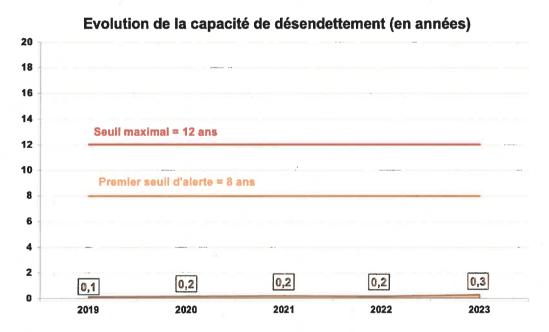
Indépendamment de ces variations, le taux d'épargne brute communal est constamment d'un bon niveau. Il est en effet de 17,9% en 2023 contre 15% en 2021 et 15,6% en 2022. La dynamique est haussière et, outre l'augmentation des produits, elle résulte d'une progression contenue des charges.

En 2023, les dépenses d'investissement (hors remboursement du capital des emprunts et assimilés) ont été très élevées comparées aux autres exercices de la période. Elles ressortent en effet à 7 550 532€ cette année-là, soit 680 000€ de plus que le niveau moyen constaté entre 2021 et 2023. Les dépenses d'équipement ont été portées principalement par les investissements en matière d'aménagement urbain, d'équipements sportifs et d'enseignement (voir infra).

Les recettes d'investissement (hors emprunts nouveaux) sont sujettes à une certaine volatilité au rythme des remboursements du FCTVA et des octrois ponctuels de subventions d'investissement. Elles s'élèvent à près de 3 254 542€ en 2023 contre 2 387 225€ en 2021 et 1 185 326€ en 2022. L'année 2023 se caractérise en effet par un FCTVA de 1 667 108€ (pic de la période) et par des subventions d'investissement de 1 004 040€ (montant supérieur de près de 1,5 fois à la moyenne 2021-2023).

Il en ressort un besoin de financement de la section d'investissement qui diminue en 2023 pour atteindre 411 588€ contre 1 563 970€ en 2021 et 1 656 399€ en 2022. Ce besoin a été couvert par un financement extérieur à taux zéro en provenance de la CAF d'un montant de 550 000€.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution et la très faible ampleur de la capacité de désendettement.



La très faible capacité de désendettement (0,3 an en 2023) traduit la quasi-absence de recours à l'endettement de la ville d'Amilly. Cette dernière finance en effet principalement ses dépenses d'équipement grâce à son autofinancement et à ses recettes propres d'investissement (subventions, FCTVA, etc...).

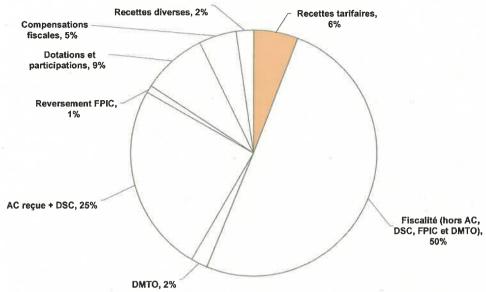
Le capital restant dû au 31 décembre 2023 s'élève à 1 051 290€.

L'encours de dette communal, est à ce jour composé d'emprunts à taux zéro souscrits auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), et ce, conformément aux conventions d'aide à l'investissement pour la construction de différents bâtiments dédiés à l'enfance et à la jeunesse. Ces emprunts sont souscrits dans le but de pouvoir bénéficier des subventions de la CAF.

Les recettes réelles de fonctionnement

(22 109 131€ / +1,9%)

STRUCTURE DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT AU COMPTE ADMINISTRATIF 2023



La décomposition des recettes de fonctionnement de la ville montre une prédominance des recettes fiscales, ces dernières représentant près de 50% du total des recettes en 2023.

Les principaux postes de recettes sont les suivants :

• La fiscalité: 11 134 903€ / +7,7% (comptes 731, 733, 734, 735 et 736)

En 2023, dans les grandes lignes, la ville a levé pour l'essentiel la taxe sur le foncier bâti (9 506 536€), la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (302 339€) et la taxe sur le foncier non bâti (102 455€).

- Les flux en provenance de l'AME : 5 484 958€ / +0,2%
 - o L'attribution de compensation (AC) : 5 138 498€ / stable (compte 73211)

La ville d'Amilly fait partie de l'Agglomération montargoise et rives du Loing, qui est un EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Ainsi, l'attribution de compensation reçue par la commune correspond annuellement au montant de fiscalité transférée initialement par cette dernière à l'EPCI (à savoir la fiscalité économique nette de la part additionnelle de la fiscalité sur les ménages) minorée du coût des compétences transférées (mission locale, SIVLO et centre médico-scolaire, etc....) La stabilité de cette AC entre 2021 et 2023 traduit l'absence de tout transfert de compétence sur la période.

o La dotation de solidarité communautaire : 346 460€ / +3,5% (compte 73212)

La dotation de solidarité communautaire est de 346 460€ contre 348 841€ en 2021 et 334 832€ en 2022. Elle varie en fonction des critères de répartition de l'EPCI.

- Les dotations et participations : 1 880 842€ / -14,6% (comptes 741, 744, 747, 7484 et 7485)
 - o La dotation forfaitaire : 165 723€/+2%

La dotation forfaitaire est de 165 723€ en 2023 contre 238 412€ en 2021 et 162 512€ en 2022. Elle baisse d'abord entre 2021 et 2022 du fait de l'écrêtement, puis elle augmente en 2023 grâce à la croissance de la population (+0,3% au niveau de la population INSEE) et à l'abondement de l'enveloppe au niveau national.

o La dotation de solidarité urbaine : 155 410€ / +5,2%

La dotation de solidarité urbaine est de 155 410€ en 2023 contre 140 896€ en 2021 et 728€ en 2022. Sa progression provient de la variation des indicateurs servant à son calcul (potentiel financier notamment) et d'une hausse de l'enveloppe à répartir au niveau national.

o Les autres dotations et participations : 1 559 709€ / -17,6%

Cette catégorie regroupe :

- Les participations en provenance de la CAF (793 739€ / -2,8%) Compte 7478;
- Les autres participations en provenance de l'Etat (235 604€ / -4,6%) Compte 74718;
- Les participations en provenance des autres groupements (188 133€ / -42,9%) Compte 7475;
- Les participations en provenance de la région (146 461€ / +18,3%) Compte 7472 ;
- Les participations du département (75 791€ / +31,8%) Compte 7473;
- Les participations en provenance des communes (54 872€ / -78,6%) Comptes 74741 et 74748 ;
- La dotation sur les titres sécurisés (29 500€ / +58,4%) Compte 7485.
- Les recettes tarifaires : 1 292 763€ / -7,2% (comptes 70)

Les recettes tarifaires correspondent aux produits perçus en provenance des usagers dans le cadre des différents services publics qui leur sont proposés. Leur composition est la suivante sur la période :

En €	2021	2022	2023
Redevances d'occupation du domaine public	43 211	90 500	39 277
Redevances des services à caractère culturel	121 549	151 180	153 911
Redevances des services à caractère sportif	86 631	153 998	115 672
Redevances des services à caractère de loisir	13 743	105 957	129 081
Redevances des services à caractère social	344 546	178 286	151 072
Redevances des services périscolaire et enseignement	541 204	660 441	660 266
Refacturations et remboursements	24 726	40 055	36 504
Produits des activités annexes	15 627	13 113	6 982

• Les compensations fiscales : 1 097 654€ / -2,6% (comptes 74834)

Les compensations fiscales concernent la taxe foncière et elles affichent des niveaux bien plus élevés depuis 2021, suite à la réduction de moitié des valeurs locatives industrielles, la perte de produit étant compensée par l'Etat.

• Les DMTO: 486 842€ / -7,9% (compte 7381)

Les DMTO affichent une certaine volatilité traduisant les fluctuations du marché de l'immobilier. Leur baisse constatée en 2023 provient en effet d'un contexte de remontée des taux d'intérêts, ce qui a impacté négativement la demande sur le marché immobilier.

• Les recettes diverses (chap. 75, 76, 77 et 013) : 510 290€ / +27,4% (comptes 75, 76, 77, 6419 et 6459)

En 2023, ce poste regroupe pour l'essentiel et sans exhaustivité ;

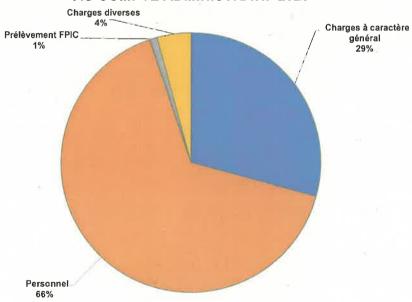
- Les produits liés à des cessions d'actifs (159 146€ / +92,2%);
- Les libéralités reçues (109 006€ / +768,8%);
- Les atténuations de charges (103 004€ / -7,3%) correspondant principalement à des charges de personnel ;
- Les revenus d'immeuble (92 936€ / +22,3% en un an et qui ont même doublé depuis 2021), correspondant au patrimoine géré en direct par la ville ;
- Divers produits exceptionnels (37 610€ / +21,5%).
- Le reversement FPIC : 220 880€ / -3,1% (compte 73223)

Le reversement au titre du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) est globalement stable sur la période.

Les dépenses réelles de fonctionnement

(18 149 615€ / -0,9%)

STRUCTURE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT AU COMPTE ADMINISTRATIF 2023



• Le personnel : 11 896 193€ / +1,7% (comptes 621, 633 et 64 – hors 6419 et 6459)

Les charges de personnel ont vu leur évolution être contenue à +1,7%.

• Les charges à caractère général : 5 308 398€ / -6,9% (comptes 60, 61, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 635 et 637)

La baisse provient notamment de la baisse des dépenses d'énergie (-144 092€).

• Les charges diverses (chap. 65, 67, 68 et 014): 770 435€ / +4,3% (comptes 65, 67, 68, 7391171, 7391172 et 7396)

En 2023, cette rubrique regroupe pour l'essentiel :

- Les subventions d'exploitation versées aux personnes privées (304 240€ / -1,6%) et publiques (70 128€ / -8,8%) Comptes 6573 et 6574 ;
- Les indemnités et frais d'élus (182 659€ / +1,3%) Comptes 653 ;
- Les redevances diverses (65 602€ / +937%) Compte 6518;
- Les redevances de droits d'utilisation (60 746€ / -32,5%) Compte 6512 ;
- Les titres annulés (8 490€ / +0,2%) Compte 673 ;
- Divers dégrèvements (4 646€ / +857,9%) Compte 739117.
 - Le prélèvement FPIC : 174 589€ / -3,5% (compte 739223)

Le prélèvement FPIC du territoire, et donc de la part incombant à Amilly, est tendanciellement en légère baisse ces dernières années.

Les recettes réelles d'investissement

(3 804 542€ / +220,9%)

Parmi les recettes réelles d'investissement (y compris emprunt mais hors excédents capitalisés), on retrouve les postes suivants :

- Le FCTVA (1 667 108€);
- Les subventions d'investissement (1 004 040€);
- Les financements extérieurs de type emprunt (550 000€) correspondant aux financements accordés par la CAF à taux zéro mentionnés précédemment;
- Diverses dotations (310 989€) parmi lesquelles la taxe d'aménagement (170 989€) ainsi que les dons et legs (140 000€) ;
- Les recettes perçues dans le cadre des opérations pour compte de tiers (266 748€) à rapprocher des dépenses de même typologie (voir infra);
- Diverses recettes d'investissement (5 657€).

Les dépenses réelles d'investissement

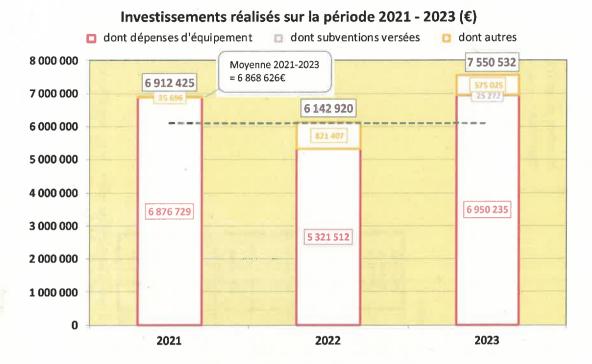
(7 625 645€ / +22,6%)

Les dépenses réelles d'investissement (y compris remboursement d'emprunt) sont de 7 625 645€ en 2023.

Une vision précise de l'effort d'équipement de la commune requiert de retrancher à ces dernières le remboursement des emprunts intervenu au cours de l'exercice.

Ainsi, les dépenses d'investissement (hors remboursement d'emprunt) clôturent en forte hausse en 2023 après le léger ralentissement constaté en 2022. En effet, elles atteignent 550 532€ en 2023 contre 6 912 425€ en 2021 et 6 142 920€ en 2022. Leur niveau de 2023, bien supérieur à la moyenne 2021-2023 (6 868 626€), constitue le pic de la période.

Les investissements de l'année ont concerné pour l'essentiel l'aménagement urbain (2 082 103€), les équipements sportifs (1 794 046€), une école primaire (1 695 544€), l'administration générale (621 791€) et le patrimoine culturel (568 127€). On notera qu'elles ont aussi concerné les opérations pour compte de tiers (575 025€), ces dernières ayant porté sur le volet « équipement sportif ».



Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 18 juin 2024.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE (30 VOIX POUR) sous la Présidence de Mme BEDU (le Maire s'étant retiré pour le vote)

Délibération N°2024/27

présents..... exprimés..... en exercice Nombre de Conseillers Nombre de Conseillers Nombre de suffrages SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2023 **DELIBERATION N°2024/27 DU CONSEIL MUNICIPAL** Date de publication: 02 Juillet 2024 Date de convocation: 20 Juin 2024 Séance du : 26 Juin 2024 BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE Numéro SIRET: 214 500 043 000 10 Département : LOIRET Commune: AMILLY

7

30

33

Primitif et le Budget Supplémentaire de l'exercice considéré, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur Gérard Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame BEDU doyenne de la séance et acceptée par l'Assemblée, après s'être fait présenter le Budget **DUPATY**, Maire qui s'est retiré pour le vote,

1°) Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Dépenses	Recettes	Résultat de l'exercice	Rēsultats antėrieurs (1068, 001 et 002)	Résultat global (hors RAR)	So de des restes à réaliser	Résultat global (y compris RAR)
Section d'investissement	7 636 431	4 516 095	(3 122 136)	14 915 676	045 E67 II	10 363 807	1 409 533
Dont operations réelles	7625645	3804542	(3 827 703)				
Dont operations d'ordre	12 786	71) 553	696 767				
Section de fonctionnement	18 861 168	73 2 1 2 1 9 7 7	3 260 748	1 000 000	4 260 748		4 260 748
Dont operations reelles	IB 149 515	127 109 131	3 959 515				
Dont operations d'ordre	777 553	287.51	(494 968)				
Total du budget	26 499 599	26 638 012	138 412	15 916 676	16 054 088	10 343 807	5 670 281

2°) Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser du Budget Principal de la Ville s'élevant à :

 \rightarrow 12 708 460,05€ (Douze millions sept cent huit mille quatre cent soixante euros et cinq centimes) en dépenses,

→ 2 324 653,05€ (Deux millions trois cent vingt-quatre mille six cent cinquante-trois euros et cinq centimes) en recettes;

- 4°) Dit que la reprise des résultats de 2023 en 2024 sera opérée au vu des soldes figurant sur le Compte de Gestion 2023, soit :
- → 11 793 340,24€ (Onze millions sept cent quatre-vingt-treize mille trois cent quarante euros et vingt-quatre centimes) en investissement,
 - → 4 260 748,18€ (Quatre millions deux cent soixante mille sept cent quarante-huit euros et dix-huit centimes) en fonctionnement,

5°) Considérant que le Compte Administratif 2023 présente des résultats concordants avec ceux du Compte de Gestion 2023, approuvé antérieurement lors

séance du Conseil Municipal;

6°) Après en avoir délibéré, APPROUVE et ARRETE les résultats définitifs tels que mentionnés au point 4°), par 30 VOIX POUR;

7°) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de

sa télétransmission au contrôle de légalité.

CARON-PERROUD, Mme CARRIAU, Mme TINSEAU, M. FOURNEL, M. ABRAHAM, Mme FARNAULT, M. BONCENS, Mme MOLINA-PRESENTS: M. DUPATY, M. BOUQUET, Mme BEDU, M. SZEWCZYK, Mme CARNEZAT, M. LECLOU, Mme. TURBEAUX-JULIEN, M. AUBERT, Mme BONNARD, Mme SAJET, M. PATRIGEON, Mme PENIN, M. RAISONNIER, Mme FOUBET, M. DAUNAY, Mme PLICHON, M. BEAULIER POUVOIRS: Mme FEVRIER pouvoir à Mme CARNEZAT, M. ROLLION pouvoir à M. SZEWCZYK, Mme FOLY pouvoir à Mme BEDU, M. LAVIER pouvoir à M. LECLOU, M. SALL pouvoir à M. BOUQUET, M. CHALENCON pouvoir à M. BONCENS, M. GABORET pouvoir à M. DAUNAY

ABSENTS: M. DESPLANCHES, Mme HUTSEBAUT

FAIT et DELIBERE à AMILLY, le 26 juin 2024

Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « résultats reportés », « résultats de clôture » et « résultats définitifs ». (1) Les « dépenses » et les « recettes » doivent être inscrites sur les lignes « opérations de l'exercice » et « restes à réaliser ».

3°) Affectation du résultat de fonctionnement 2023

Rapport

Après l'examen du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice 2023 du Budget Principal de la Ville, les résultats s'établissent comme suit :

	Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement (002 inclus)	18 861 168,32€	23 121 916,50€	4 260 748,18€
Investissement (001 et 1068 inclus)	7 638 430,69€	19 431 770,93€	11 793 340,24€
Total	26 499 599,01€	42 553 687,43	16 054 088,42€

Il est proposé d'affecter l'excédent de Fonctionnement 2023, à hauteur de 3 628 927,18€ (soit 85,17%), au compte «1068 - Excédents de Fonctionnement Capitalisés » de la section d'Investissement, dans le but de financer les travaux d'Investissement de la Ville au titre de l'exercice 2024.

Le solde de l'excédent (631 821,00€) resterait affecté en section de Fonctionnement du Budget Supplémentaire de 2024.

Le solde d'exécution de la section d'investissement sera inscrit au chapitre 001 pour un montant total de 11 793 340,24 €.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur l'affectation du résultat de Fonctionnement de l'année 2023.

Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 18 juin 2024.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2024/28

OBJET: BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023

Monsieur BOUQUET (1er Adjoint Délégué aux Finances), sur invitation de Monsieur Le Maire, rappelle que les résultats de l'exercice 2023 indiqués dans le Compte Administratif du Budget Principal sont concordants avec ceux du Compte de Gestion de Madame la Comptable publique, et qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles :

- L.1612-1 et suivants, relatifs à l'adoption et l'exécution des Budgets (Livre VI 1^{ère} Partie),
- L.2312-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget (Livre III 2^{ème} partie),
- L. 2121-31, relatif aux attributions du Conseil Municipal (Livre I 2ème Partie),
- L.2311-1 et suivants, relatifs aux Finances Communales (Livre III 2ème Partie) et plus particulièrement l'article L. 2311-5 relatif à la reprise des résultats et à l'affectation de l'excédent de fonctionnement,

VU l'Ordonnance N°2005-1027 du 26 août 2005, relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés,

VU l'Arrêté du 27 décembre 2005, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, modifié par les arrêtés des 22 décembre 2006 (J.O. du 30/12/2006), et 17 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2020),

VU la délibération N°70/2023 du 15 novembre 2023, relative au choix de vote du Budget Communal M57.

VU la délibération N°2024/26 du 26 juin 2024, relative à l'approbation du Compte de Gestion 2023, pour le Budget Principal de la Ville,

VU la délibération N°2024/27 du 26 juin 2024, relative à l'approbation du Compte Administratif 2023, pour le Budget Principal de la Ville,

Considérant que les résultats de l'exercice comptable 2023 s'établissent comme suit :

	<u>Investissement</u>	<u>Fonctionnement</u>
Recettes	19 431 770,93 €	23 121 916,50 €
Dépenses	7 638 430,69 €	18 861 168,32 €
	+ 11 793 340,24 €	+ 4 260 748,18 €

TOTAL GENERAL : 16 054 088,42 €

correspondant à un solde d'exécution de la section d'investissement 2023 s'élevant à 11 793 340,24 € (Onze millions sept cent quatre-vingt-treize mille trois cent quarante euros et vingt-quatre centimes) et à un excédent de fonctionnement 2023 d'un montant de 4 260 748,18 € (Quatre millions deux cent soixante mille sept cent quarante-huit euros et dix-huit centimes).

Sur avis favorable de la Commission des Finances, réunie le 18 Juin 2024.

Après en avoir DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE D'AFFECTER l'excédent de fonctionnement 2023 comme suit :

- pour partie et à hauteur de 3 628 927,18 € (trois millions six cent vingt-huit mille neuf cent vingt-sept euros et dix-huit centimes) au compte «1068 Excédents de fonctionnement capitalisés» de la section d'investissement, en vue de financer les travaux d'investissement du Budget Principal de la Ville au titre de l'exercice 2024:
- le solde de l'excédent : 631 821,00 € (Six cent trente et un mille huit cent vingt et un euros) reste affecté en section de fonctionnement du Budget Supplémentaire de 2024, dans le respect du principe de prudence et du maintien d'une capacité d'autofinancement du programme d'investissement engagé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les Jour, Mois et An que dessus.

4°) Budget supplémentaire – exercice 2024

Rapport

L'élaboration du Budget Supplémentaire 2024 de la Ville d'Amilly se justifie principalement par

- l'affectation des excédents de gestion 2023 qui viennent compléter les inscriptions du Budget Primitif 2024 ;
- les reports de subventions et participations destinées aux financements des investissements :

- les Reports de Crédits pour les investissements à réaliser prévus dans les budgets précédents :
- les ajustements budgétaires nécessaires.

Le Budget Supplémentaire 2024 s'élève à 17 202 938 € répartis à hauteur de 1 000 000 € pour le fonctionnement (1 386 300 € en 2023) et 16 202 938 € pour l'investissement (19 930 146 € en 2023). Pour mémoire, le Budget Supplémentaire 2023 s'élevait à 21 316 446 € (soit - 19,30%).

Il est proposé de

- Maintenir une quote-part de l'excédent 2023 en section de Fonctionnement, soit 631 821 €, dans le respect du principe de prudence nécessaire pour l'équilibre du Budget 2024.
- Inscrire au 1068 « Excédents reportés » la somme de 3 628 927,18 €
- Inscrire au chapitre 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement » la somme de 11 793 340,24 €

Après l'intégration des résultats, des reports et des enveloppes complémentaires pour le programme d'investissement de la ville ainsi que le réajustement des dépenses de fonctionnement, le budget total de l'exercice 2024 est le suivant :

	BUDGET PRIMITIF 2024	BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024	TOTAL BUDGET EXERCICE 2024
Pour le Fonctionnement	21 425 068	1 000 000	22 425 068
Pour l'Investissement	4 235 298	16 202 938	20 438 236
Soit un total de	25 660 366	17 202 938	42 863 304

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur cette proposition de budget supplémentaire de l'exercice 2024 du Budget Principal de la Ville.

Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 18 juin 2024

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2024/29

OBJET: BUDGET PRINCIPAL - BUDGET SUPPLEMENTAIRE - EXERCICE 2024

Monsieur BOUQUET (1er Adjoint au Maire, délégué aux Finances), sur invitation de Monsieur le Maire, procède à la présentation du Budget Supplémentaire de l'exercice 2024 du Budget Principal de la Ville, pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement, tant pour les recettes que pour les dépenses, à partir de l'exposé présenté et approuvé en Commission des Finances.

Son élaboration se justifie principalement par l'affectation des excédents de gestion 2023 qui viennent compléter les inscriptions du Budget primitif 2024 et les reports de crédits pour les investissements, tant en recettes qu'en dépenses.

Le Budget Supplémentaire de l'exercice 2024 s'établit en équilibre comme suit (reports inclus):

Section d'investissement :

16 202 938 €

(Seize millions deux cent deux mille neuf cent trente-huit euros)

Section de fonctionnement : 1 000 000 €

(Un million euros).

TOTAL des deux sections :17 202 938 €

(Dix-sept millions deux cent deux mille neuf cent trente-huit euros)

Ce budget supplémentaire, essentiellement consacré à l'investissement, permet de poursuivre les investissements principalement pour les opérations suivantes : reconstruction de l'Hôtel de Ville, création d'une maison de santé pluridisciplinaire, réhabilitation du Petit Chesnoy et réhabilitation de la chapelle Mère Dieu.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles :

- L.1612-1 et suivants, relatifs à l'adoption et l'exécution des Budgets (Livre VI 1ère Partie),
- L.2312-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget (Livre III 2^{ème} partie),
- L.2121-10 et L.2121-12, relatifs à la convocation du Conseil Municipal (Livre I 2ème Partie « Organisation de la Commune »),
- L.2122-21, disposant que, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous contrôle administratif du représentant de l'état dans le Département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, et notamment de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses (Livre I $-2^{\text{ème}}$ Partie),
- L.2311-1 et suivants relatifs aux Finances Communales (Livre III $2^{\text{\'eme}}$ Partie), disposant que le Budget de la Commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la Commune Le Budget est établi en section de Fonctionnement et d'Investissement, tant en recettes qu'en dépenses Le Budget est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminés par Décret,
- L.2313-1, relatif à la Publicité des Budgets et des Comptes (Livre III 2ème Partie) ;

VU la délibération N°70/2023 du 15 novembre 2023, relative au choix de vote du Budget Communal M57.

VU la délibération N°19/2020 du 27/05/2020, relative aux délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire d'une partie des attributions mentionnées à l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération N°84/2023 du 20 Décembre 2023, relative à l'adoption du Budget Primitif Principal 2024,

VU la délibération N°2024/26 et n°2024/27 du 26 juin 2024, concernant respectivement le Compte de Gestion 2023 et le Compte Administratif 2023 de la Ville,

VU la délibération N°2024/28 du 26 juin 2024, relative à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023,

Sur avis favorable de la Commission des Finances, réunie le 18 Juin 2024,

Après en avoir DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

VOTE les crédits du Budget Supplémentaire de l'exercice 2024 du Budget Principal de la Ville, par NATURE au niveau du CHAPITRE, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, dont le récapitulatif est repris dans le document budgétaire joint, soit :

Section investissement:

16 202 938 €

(Seize millions deux cent deux mille neuf cent trente-huit euros)

Section fonctionnement :

1 000 000 €

(Un million euros).

♦ TOTAL des 2 sections :

17 202 938 €

(Dix-sept millions deux cent deux mille neuf cent trente-huit euros)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les Jour, Mois et An que dessus.

5°) Admission en créances éteintes de produits irrécouvrables

Rapport

Madame la Comptable Publique nous a adressé, en date du 17 janvier 2024, une demande d'admission en créances éteintes concernant l'exercice 2018.

Pour mémoire, les créances éteintes (compte 6542 de la M57) diffèrent des non-valeurs et concernent des créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Leur irrécouvrabilité s'impose à la Collectivité et au Comptable. Elles deviennent une charge définitive qui doit être constatée par l'Assemblée Délibérante et n'apparaîtront plus sur la liste des non-valeurs (compte 6541 de la M57). Elles relèvent du traitement des dossiers de surendettement et liquidation judiciaire.

Compte tenu de l'argumentaire présenté par la commission de surendettement des particuliers du Loiret, il vous est demandé de bien vouloir admettre en créances éteintes le titre de recettes détaillé ci-dessous pour un montant total de **60,20 euros** :

Année du titre émis	Date du Titre	N° Titre	Nature	Motifs de la présentation	Montant	RESTE DU
2018	13/12/2018	1657	CANTINE de : septembre 2018	Dossier de surendettement	39,00 €	39,00€
				Restauration scolaire	39,00 €	39,00 €
2018	13/12/2018	1657	GARDERIE de : septembre 2018	Dossier de surendettement	21.20€	21.20€
				Garderie	21,20€	21,20€
				TOTAL	60,20€	60,20€

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER cette demande d'admission en créances éteintes de produits irrécouvrables.

Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 18 juin 2024

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2024/30

OBJET: ADMISSION EN CREANCES ETEINTES DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire expose :

Madame la Comptable Publique nous a adressé, en date du 17 janvier 2024, une demande d'admission en créances éteintes concernant l'exercice 2018.

Pour mémoire, les créances éteintes (compte 6542 de la M57) diffèrent des non-valeurs et concernent des créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Leur irrécouvrabilité s'impose à la Collectivité et au Comptable. Elles deviennent une charge définitive qui doit être constatée par l'Assemblée Délibérante et n'apparaîtront plus sur la liste des non-valeurs (compte 6541 de la M57). Elles relèvent du traitement des dossiers de surendettement et liquidation judiciaire.

Compte tenu de l'argumentaire présenté par la commission de surendettement des particuliers du Loiret, il vous est demandé de bien vouloir admettre en créances éteintes le titre de recettes détaillé ci-dessous pour un montant total de **60,20 euros** :

Année du titre émis	Date du Titre	N° Titre	Nature	Motifs de la présentation	Montant	RESTE DU
2018	13/12/2018	1657	CANTINE de : septembre 2018	Dossier de surendettement	39,00 €	39,00€
125 - 16				Restauration scolaire	39,00€	39,00 €
2018	13/12/2018	1657	GARDERIE de : septembre 2018	Dossier de surendettement	21.20€	21.20€
	Militally &			Garderie	21,20€	21,20€
				TOTAL	60,20€	60,20€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R 2342-4 et R.1617-24 relatifs à la procédure de recouvrement des produits,

Vu le budget principal de la Ville pour l'exercice 2018,

Vu la demande d'autorisation de poursuite en date du 10 juin 2020, par laquelle Monsieur Le Maire a accepté la demande d'autorisation permanente générale de recouvrement par voie « d'opposition à tiers détenteur » des créances non acquittées par des redevables défaillants, afin de lui permettre d'asseoir le dispositif de recouvrement et d'améliorer la célérité des encaissements,

Vu la délibération N°2023/70 du 15 novembre 2023, télétransmise au contrôle de légalité le 16 novembre 2023, relative au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, au choix de vote du budget et à l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu le courrier par lequel Madame la Comptable Publique demande une admission en créances éteintes pour un montant total de **60,20 euros** et par suite, l'émission d'un mandat ordinaire au compte 6542,

Considérant que ces sommes ne peuvent faire l'objet d'aucun recouvrement.

Sur avis favorable de la Commission des Finances, réunie le 18 juin 2024,

Après en avoir DELIBERE,

A l'UNANIMITE.

DECIDE d'admettre en créances éteintes les titres de recettes détaillés ci-dessus, pour un montant total de 60,20 euros (soixante euros et vingt centimes).

DIT que les dépenses consécutives à cette décision seront imputées au budget principal 2024 de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT ET DELIBERE les jours, mois et an que dessus.

6°) Durée d'amortissement des biens immobilisés

Rapport

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Par délibérations du 19 décembre 1996 et du 16 décembre 2020, le Conseil Municipal a fixé les conditions et durées d'amortissements des biens.

Il est proposé de compléter ces délibérations à compter du 1^{er} janvier 2024 avec les durées d'amortissement suivantes :

Article / Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement (en années)
	Immobilisations incorporelles	
2031	FRAIS D'ETUDES	5
2032	FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT	5
2033	FRAIS D'INSERTION	5
20421	SUBVENTION D'EQUIPEMENT AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE – BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	5
	Immobilisations corporelles	
21321 '	IMMEUBLES DE RAPPORT	5
21533	RESEAUX CABLES	15
21534	RESEAUX D'ELECTRIFICATION	. 15
21538	AUTRES RESEAUX	10
21612	BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS IMMOBILIERS RESTAURATIONS	15
21622	BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS MOBILIERS RESTAURATIONS	5
2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	3

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur cette proposition.

Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 18 juin 2024

Délibération N°2024/31

OBJET: DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS IMMOBILISES

Monsieur BOUQUET (1er Adjoint délégué aux Finances) expose :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Par délibérations du 19 décembre 1996 et du 16 décembre 2020, le Conseil Municipal a fixé les conditions et durées d'amortissements des biens.

Il est proposé de compléter ces délibérations à compter du 1^{er} janvier 2024 avec d'autres durées d'amortissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Oui l'exposé de Monsieur BOUQUET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2321-2-27° rendant obligatoire les dotations aux amortissements des immobilisations pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics,

Vu la délibération n°03/96 du 19 décembre 1996, par laquelle le Conseil Municipal avait décidé que les amortissements seraient linéaires, avec des choix de durées d'amortissement, et notamment, un amortissement linéaire au taux de 100 % était prévu dès la première année pour les biens neufs inférieurs à 4 000 francs unitaire TTC qui sont affectés en section d'investissement,

Vu la délibération n°111/2020 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal avait décidé que l'amortissement pour les biens neufs dont la valeur est inférieure ou égale à 500 euros TTC, auraient un amortissement linéaire de 100% appliqué dès la première année,

VU la délibération N°2023/70 du 15 novembre 2023, télétransmise au contrôle de légalité le 16 novembre 2023, relative au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, au choix de vote du budget et à l'adoption du règlement budgétaire et financier

Sur avis favorable de la Commission des Finances en date du 18 juin 2024,

Après en avoir DELIBERE, A l'UNANIMITE,

DECIDE de compléter les délibérations n°03/96 du 19 décembre 1996 et n°111/2020 du 16 décembre 2020, à compter du 1^{er} janvier 2024 avec les durées d'amortissement suivantes :

Article / Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement (en années)
	Immobilisations incorporelles	
2031	FRAIS D'ETUDES	5
2032	FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT	5
2033	FRAIS D'INSERTION	5.
20421	SUBVENTION D'EQUIPEMENT AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE – BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	5
	Immobilisations corporelles	
21321	IMMEUBLES DE RAPPORT	5
21533	RESEAUX CABLES	15
21534	RESEAUX D'ELECTRIFICATION	15
21538	AUTRES RESEAUX	10
21612	BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS IMMOBILIERS RESTAURATIONS	15
21622	BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS MOBILIERS RESTAURATIONS	5
2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT ET DELIBERE les jours, mois et an que dessus.

III AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME

1°) Extension des délégations du Conseil Municipal au Maire en matière d'urbanisme

Rapport

Lors de sa séance du 27 mai 2020, le Conseil Municipal a décidé de déléguer au Maire une partie des attributions énumérées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par délibération du 21 mai 2024, le Conseil communautaire de l'AME a décidé de déléguer le droit de préemption urbain aux communes membres pour l'exercer, en tant que de besoin, en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal sur les zones urbaines, à l'exception des Zones d'activité économique d'intérêt communautaire.

Le Conseil Municipal d'Amilly devient donc compétent pour exercer ce droit de préemption.

En devenant titulaire du droit de préemption, il devient également titulaire du droit de priorité², en application des articles <u>L240-1 à 3 du Code de l'urbanisme</u>.

Compte tenu des délais courts qui encadrent les procédures de droit de préemption et de droit de priorité (délai de 2 mois pour les exercer), il est proposé que le Conseil Municipal délègue ces attributions au Maire, en vertu de l'article L2122-22 – 15°) et 22°) du CGCT.

Il est précisé que le droit de préemption ainsi que le droit de priorité ne peuvent être exercés qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article <u>L300-1</u> <u>du Code de l'urbanisme</u> (notamment mise en œuvre de projets urbains ou d'une politique locale de l'habitat, organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, développement des loisirs et du tourisme, lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux...) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

Le Conseil Municipal est donc invité à :

DECIDER d'étendre, pour la durée du mandat en cours, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire et de compléter sa délibération du 27 mai 2020 comme suit :

18°) d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire (étant précisé que ce pouvoir s'exercera dans la limité de la délégation consentie par l'AME à la Commune d'Amilly en matière d'exercice du droit de préemption urbain)

19°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme

PRECISER, comme dans sa délibération du 27 mai 2020, que :

- par application de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de ces délégations,
- en cas d'empêchement du Maire, la suppléance par un adjoint, dans l'ordre des nominations, sera exercée dans ces domaines délégués

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE (29 VOIX POUR) sous la Présidence de Mme BEDU (le Maire s'étant retiré pour le vote)

² Signification du droit de de priorité: lorsque l'État décide la mise en vente d'un bien immobilier, la commune sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé dispose d'un droit de priorité pour acquérir ce bien, droit qui doit être exercé dans un délai de 2 mois suivant la déclaration d'intention qui lui est adressée. Si la commune refuse d'acquérir le bien ou s'abstient de toute réponse dans le délai de 2 mois, le droit de priorité est purgé et l'État est libre de réaliser l'aliénation des biens dans les conditions proposées à la commune auprès de toute autre personne.

Délibération N°2024/32

Monsieur le Maire expose :

Lors de sa séance du 27 mai 2020, le Conseil Municipal a décidé de déléguer au Maire une partie des attributions énumérées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par délibération du 21 mai 2024, le Conseil communautaire de l'Agglomération Montargoise (AME) a décidé de déléguer le droit de préemption urbain aux communes membres pour l'exercer, en tant que de besoin, en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal sur les zones urbaines, à l'exception des Zones d'activité économique d'intérêt communautaire.

Le Conseil Municipal d'Amilly devient donc compétent pour exercer ce droit de préemption.

En devenant titulaire du droit de préemption, il devient également titulaire du droit de priorité, en application des articles L240-1 à 3 du Code de l'urbanisme.

Compte tenu des délais courts qui encadrent les procédures de droit de préemption et de droit de priorité (délai de 2 mois pour les exercer), il est proposé que le Conseil Municipal délègue ces attributions au Maire, en vertu de l'article L2122-22 – 15°) et 22°) du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L2122-22 et 23 relatifs aux attributions que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L210-1 et suivants relatifs aux droits de préemption et les articles L240-1 et suivants relatifs au droit de priorité,

Vu la délibération n°19/2020 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal d'Amilly a délégué au Maire pour la durée du mandat, une partie des attributions mentionnées à l'article L2122-22 du CGCT,

Vu la délibération n°24-193 du 21 mai 2024 du Conseil Communautaire de l'AME décidant de déléguer le droit de préemption urbain aux communes membres pour l'exercer, en tant que de besoin, en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal sur les zones urbaines, à l'exception des Zones d'activité économique d'intérêt communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sous la Présidence de Madame BEDU, Adjointe au Maire, Monsieur le Maire s'étant retiré pour le vote,

PAR 29 VOIX POUR,

DECIDE de déléguer au Maire, pour la durée du mandat en cours, l'exercice, au nom de la Commune, des droits de préemption et du droit de priorité définis par le Code de l'urbanisme, et de compléter sa délibération du 27 mai 2020 relative aux compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire comme suit :

18°) d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire (étant précisé que ce pouvoir s'exercera dans la limité de la délégation consentie par l'AME à la Commune d'Amilly en matière d'exercice du droit de préemption urbain)

19°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme

PRECISE, comme dans sa délibération du 27 mai 2020, que :

- par application de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de ces délégations,
- en cas d'empêchement du Maire, la suppléance par un adjoint, dans l'ordre des nominations, sera exercée dans ces domaines délégués

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

2°) Taxe locale sur la publicité extérieure : tarifs applicables en 2025

Rapport

Les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont fixés par l'article L2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Conformément à l'article L2333-12 du même code, ces tarifs sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de la pénultième année, qui est, pour l'année 2023, de 4,80% (source INSEE).

Par courrier du 29 avril 2024, Madame la Préfète du Loiret informe que le Conseil Municipal doit fixer, avant le 1er juillet 2024, les tarifs de la TLPE applicables en 2025.

		Enseignes superficies de sur un même in		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage par procédé non numérique)		Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (affichage par procédé numérique	
	Somme des superficies correspondant à une même activité ≤ 12 m²	Superficie supérfeure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
Tarifs maximaux 2023	16,70 € /m²	33,40 € /m²	66,80 € /m²	16,70 € /m²	33,40 € /m²	50,10 € /m²	100,20 € /m²
TARIFS APPLIQUES EN 2023 (Environ +275)	Exonération totale	33,00 € /m²	65,00 €/m²	16,50 €/m²	33,00 €/m²	49,00 € /m²	99,00 €/m²
Tarifs maximaux 2024	17,70 € /m²	35,40 € /m²	70,80 €/m²	17,70 €/m²	35,40 €/m²	53,10 € /m²	106,20 €/m²
TARIFS APPLIQUES EN 2024 (Environ +6%)	Exonération totale	35,00 € /m²	69,00 €/m²	17,50 €/m²	35,00 €/m²	52,00 € /m²	105,00 €/m²
Taux maximaux 2025 (Augmentation de 4,8%)	18,60 € /m²	37.10 € /m²	74,20 €/m²	18,60 €/m²	37,10 €/m²	55,70 € /m²	111,20 €/m²
PROPOSITION TARIFS 2025	Exonération totale	37,00 € /m²	74,00 €/m²	18,00 €/m²	37,00 €/m²	55,00 € /m²	111,00 € /m²

Le conseil municipal est invité à fixer les tarifs de la TLPE applicables à AMILLY au 1er janvier 202: comme suit :

Enseignes (somme des superficies des enseignes apposées sur un même immeuble)		Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (affichage non numérique)		Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (affichage numérique)		
Somme des superficies correspondant à une même activité, inférieure ou égale 12 m²	Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
Exonération totale	37,00 € /m²	74,00 €/m²	18,00 €/m²	37,00 €/m²	55,00 € /m²	111,00 € /m²

Avis favorable de la Commission Travaux – Aménagement du Territoire – Commande Publique du 13 juin 2024.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2024/33

OBJET: TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

TARIFS APPLICABLES EN 2025

Monsieur le Maire expose :

Les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont fixés par l'article L2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Conformément à l'article L2333-12 du même code, ces tarifs sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de la pénultième année, qui est, pour l'année 2023, de 4,80% (source INSEE).

Par courrier du 29 avril 2024, Madame la Préfète du Loiret informe que le Conseil Municipal doit fixer, avant le 1er juillet 2024, les tarifs de la TLPE applicables en 2025.

Les tarifs maximaux applicables en 2025 sont les suivants :

Enseignes (somme des superficies des enseignes apposées sur un même immeuble)			Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (affichage non numérique)		Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (affichage numérique)	
Somme des superficies correspondant à une même activité ≤ 12 m²	Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
18,60 € /m²	37,10 € /m²	74,20 €/m²	18,60 €/m²	37,10 €/m²	55,70 € /m²	111,20 €/m²

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-8, L.2333-9 et L.2333-12,

Sur proposition de la Commission Travaux- Aménagement du Territoire - Commande Publique du 13 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'UNANIMITE,

DECIDE de fixer les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à Amilly au 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Enseignes (somme des superficies des enseignes apposées sur un même immeuble)			Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (affichage non numérique)		Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (affichage numérique)	
Somme des superficies correspondant à une même activité ≤ 12 m²	Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
Exonération totale	₃ 37,00 € /m²	74,00 €/m²	18,00 €/m²	37,00 €/m²	55,00 € /m²	111,00 € /m²

DIT que les recettes en résultant seront imputées au Budget de la Commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE le jour, mois et an que dessus.

3°) Saint-Firmin des Vignes : acquisition de parcelles

Rapport

Suite à la réception d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner le 18 avril 2024, la commune d'AMILLY est intéressée par 2 parcelles non bâties dans le cadre de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) de ST FIRMIN

Section	N°	Surface cadastrale (m*)	Lieu-dit
BR	0066	3 235	LES HAUTES FEUILLES
BR	0067	1 835	LES HAUTES FEUILLES

Ces 2 parcelles, d'une superficie totale de 5 070 m², sont situées en zone 1AU du PLUi, zone ouverte à l'urbanisation à vocation habitat et s'aménageant en fonction de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de Saint-Firmin-des-Vignes.

Compte tenu des délais, le Président de l'AME a préempté les biens au nom de la Commune.

Il est proposé au conseil municipal d'acquérir les parcelles situées dans l'OAP et représentant une superficie de 5.070 m² pour un montant de 6.000 € (six mille euros) soit environ 1,18 €/m², auquel il convient d'ajouter les frais annexes.

Le montant de l'acquisition étant inférieur à 180 000 €, le Service des Domaines n'a pas été consulté.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

DECIDER de procéder à l'acquisition, auprès de l'AME, des 2 parcelles BR 0066 et BR 0067 d'une superficie de 5.070 m² pour un montant total de 6.000 € (six mille euros) hors frais annexes.

APPROUVER la prise en charge par la Ville des frais inhérents à cette acquisition.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes et les pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Avis favorable de la Commission Travaux – Aménagement du Territoire – Commande Publique du 13 juin 2024.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2024/34

OBJET: ACQUISITION DE PARCELLES A SAINT-FIRMIN DES VIGNES

(BR N°0066 – BR N°0067)

Monsieur le Maire expose :

Suite à la réception d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner le 18 avril 2024, la commune d'AMILLY est intéressée par 2 parcelles non bâties dans le cadre de l'OAP de ST FIRMIN :

Section	N°	Surface cadastrale (m²)	Lieu-dit
BR	0066	3 235	LES HAUTES FEUILLES
BR	0067	1 835	LES HAUTES FEUILLES

Ces 2 parcelles, d'une superficie totale de 5 070 m², sont situées en zone 1AU du PLUi, zone ouverte à l'urbanisation à vocation habitat et s'aménageant en fonction de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de Saint-Firmin-des-Vignes.

Compte tenu des délais, le Président de l'AME a préempté les biens au nom de la Commune.

Il est proposé au conseil municipal d'acquérir les parcelles situées dans l'OAP et représentant une superficie de 5 070 m² pour un montant de 6 000 € (six mille euros) soit environ 1,18 €/m², auquel il convient d'ajouter les frais annexes.

Le montant de l'acquisition étant inférieur à 180 000€, le Service des Domaines n'a pas été consulté.

LE CONSEIL MUNICIPAL.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2241-1 relatif à la gestion des biens communaux,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 1 et L 1212-1 sur la passation des actes,

VU le Code général des impôts, notamment l'article 1042 relatif aux exonérations fiscales des acquisitions immobilières réalisées par les Collectivités Locales,

VU l'avis favorable de la Commission Travaux- Aménagement du Territoire - Commande Publique du 13 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A I'UNANIMITE,

DECIDE de procéder à l'acquisition, auprès de l'AME, des 2 parcelles BR 0066 et BR 0067 d'une superficie de 5 070 m² pour un montant total de 6 000 € (six mille euros) hors frais annexes.

APPROUVE la prise en charge par la Ville des frais inhérents à cette acquisition.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et les pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE le jour, mois et an que dessus.

4°) Mise en vente du terrain communal situé à l'angle de la rue des Petits Louis et de la Route de Viroy

Rapport

La Ville est propriétaire du terrain cadastré AD n°1589-1592 et 1593, d'une superficie de 556 m² (surface réelle après bornage) sis 431 Rue des Petits Louis.

C'est un terrain constructible, de type terrain à bâtir, situé en zone constructible UB2 du PLUiHD sur lequel sont présents les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

Les parcelles ont été estimées par le Service des Domaines, dans son avis du 07 mai 2024, à une valeur vénale de 42.250 €.

Il est proposé de fixer le prix de vente à quarante-deux mille deux cent cinquante euros (42.250 €) minimum hors frais de notaire ; il n'y aura pas de découpage de la parcelle.

Les formalités de publicité suivantes sont proposées :

- Une publicité sur le terrain et sur le site de la ville à compter du 01 juillet 2024 jusqu'au 31 août 2024.
- Les offres d'acquisition seront déposées en Mairie
- Une date limite de dépôt de ces offres sera fixée et portée à la connaissance du public
- Les critères retenus pour le choix de l'acquéreur seront le prix et le projet.

La vente aura lieu à l'amiable en la forme d'un acte notarié.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

DECIDER de procéder à la mise en vente du terrain communal privé situé à l'angle de la rue des Petits Louis et de la Route de Viroy aux conditions ci-dessus exposées.

Avis favorable de la Commission Travaux – Aménagement du Territoire – Commande Publique du 13 juin 2024.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2024/35

OBJET: ANGLE RUE DES PETITS LOUIS ET ROUTE DE VIROY – MISE EN VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL PRIVE

Monsieur le Maire expose :

La Ville est propriétaire du terrain cadastré AD n°1589-1592 et 1593, d'une superficie de 556 m² (surface réelle après bornage) sis 431 Rue des Petits Louis.

C'est un terrain constructible, de type terrain à bâtir, situé en zone constructible UB2 du PLUiHD sur lequel sont présents les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

Les parcelles ont été estimées par le Service des Domaines, dans son avis du 07 mai 2024, à une valeur vénale de 42.250 €.

Il est proposé de fixer le prix de vente à quarante-deux mille deux cent cinquante euros (42.250 €) minimum hors frais de notaire ; il n'y aura pas de découpage de la parcelle.

Les formalités de publicité suivantes sont proposées :

- Une publicité sur le terrain et sur le site de la ville à compter du 01 juillet 2024 jusqu'au 31 août 2024.
- Les offres d'acquisition seront déposées en Mairie
- Une date limite de dépôt de ces offres sera fixée et portée à la connaissance du public
- Les critères retenus pour le choix de l'acquéreur seront le prix et le projet.

La vente aura lieu à l'amiable en la forme d'un acte notarié.

LE CONSEIL MUNICIPAL.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de la Commission Travaux- Aménagement du Territoire - Commande Publique du 13 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'UNANIMITE.

DECIDE de procéder à la mise en vente du terrain communal privé situé à l'angle de la rue des Petits Louis et de la Route de Viroy aux conditions ci-dessus exposées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE le jour, mois et an que dessus.

5°) Mise en vente du bien communal sis 78 rue Paul Doumer à Montargis

Rapport

La Ville est propriétaire d'une maison de ville située à Montargis, faisant suite à un legs testamentaire. Le bien se situe 78 Rue Paul Doumer à Montargis (45200) sur les parcelles cadastrées AH n°263-269 et 262, d'une superficie de 137 m².

Le bien a été estimé par le Service des Domaines, dans son avis du 17 juin 2024, à une valeur vénale de 69 000 €.

Il est proposé de fixer le prix de vente à soixante-neuf mille euros (69 000 €) minimum hors frais de notaire.

Les formalités de publicité suivantes sont proposées ?

- Une publicité sur le terrain et sur le site de la ville à compter du 01 juillet 2024 jusqu'au 30 août 2024.
- Les offres d'acquisition seront déposées en Mairie
- Une date limite de dépôt de ces offres sera fixée et portée à la connaissance du public
- Le critère retenu pour le choix de l'acquéreur sera le prix proposé

La vente aura lieu à l'amiable en la forme d'un acte notarié.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

DECIDER de procéder à la mise en vente du bien communal privé situé au 78 rue Paul Doumer à Montargis aux conditions ci-dessus exposées.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2024/36

OBJET: MISE EN VENTE D'UN BIEN COMMUNAL PRIVE - 78 RUE PAUL DOUMER - 45200 MONTARGIS

Monsieur le Maire expose :

La Ville est propriétaire d'une maison de ville située à Montargis, faisant suite à un legs testamentaire. Le bien se situe 78 Rue Paul Doumer à Montargis (45200) sur les parcelles cadastrées AH n°263-269 et 262, d'une superficie de 137 m².

Le bien a été estimé par le Service des Domaines, dans son avis du 17 juin 2024, à une valeur vénale de 69 000 €.

Il est proposé de fixer le prix de vente à soixante-neuf mille euros (69 000 €) minimum hors frais de notaire.

Les formalités de publicité suivantes sont proposées :

- Une publicité sur le terrain et sur le site de la ville à compter du 01 juillet 2024 jusqu'au 30 août 2024.
- Les offres d'acquisition seront déposées en Mairie
- Une date limite de dépôt de ces offres sera fixée et portée à la connaissance du public
- Le critère retenu pour le choix de l'acquéreur sera le prix proposé

La vente aura lieu à l'amiable en la forme d'un acte notarié.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de la Commission Travaux- Aménagement du Territoire - Commande Publique du 13 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A I'UNANIMITE,

DECIDE de procéder à la mise en vente du bien communal privé situé au 78 rue Paul Doumer à Montargis aux conditions ci-dessus exposées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE le jour, mois et an que dessus.

6°) Convention avec Orange pour l'enfouissement des réseaux aériens de télécommunications rue Saint Benoist

Rapport

Dans le cadre de travaux d'aménagement prévus rue Saint Benoist, une convention doit être signée entre la commune et l'opérateur de télécommunications Orange, pour coordonner les travaux d'effacement des réseaux de télécommunications et répartir les dépenses.

Modalités d'application de la convention :

La commune est chargée de réaliser toutes les opérations relatives à l'étude de faisabilité de l'enfouissement des lignes de télécommunications et d'établir le planning prévisionnel d'exécution des travaux. Elle est également maître d'ouvrage des travaux et des infrastructures communes de génie civil, dont elle conserve la pleine propriété. Cependant, un droit d'usage est concédé à Orange pour l'installation du réseau de télécommunications.

Orange est chargé, en ce qui le concerne, notamment des prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage. Il conserve la propriété des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier et sur le domaine public non routier.

Répartition des dépenses :

La commune prend en charge:

- La totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil selon les besoins exprimés par Orange ;
- L'ensemble des frais de pose de certains matériels et du lit de sable en cas de reprise en souterrain de l'installation des clients sur le domaine privé ;
- Le coût des fournitures de fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients en domaine privé si la longueur de la reprise est supérieure à 20% de la longueur totale de tranchée en domaine public ;
- 18% des dépenses de câblage.

Orange prend en charge:

- Le coût des études permettant de définir les éléments complétant l'avant-projet transmis par la commune pour la réalisation des travaux ;
- Le coût du matériel d'installations de communications électroniques posés en domaine public routier ;
- En fonction des accords, le coût des fournitures de fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients en domaine privé si la longueur de reprise est inférieure à 20% de la longueur totale de tranchée en domaine public;
- 82% des dépenses de câblage.

Le Conseil est invité à :

APPROUVER le projet d'enfouissement des réseaux aériens de télécommunications de la rue Saint Benoist.

APPROUVER la convention entre la Ville et Orange pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité, prévoyant notamment la répartition des dépenses nécessaires à la réalisation des travaux entre la commune et Orange.

AUTORISER le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes dispositions utiles pour son application.

Avis favorable de la Commission Travaux – Aménagement du Territoire – Commande Publique du 13 juin 2024

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2024/37

OBJET: RUE SAINT BENOIST - CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC ORANGE POUR LES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS DE TELECOMMUNICATIONS

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de travaux d'aménagement prévus rue Saint Benoist, une convention doit être signée entre la commune et l'opérateur de télécommunications Orange, pour coordonner les travaux d'effacement des réseaux de télécommunications et répartir les dépenses.

Modalités d'application de la convention :

La commune est chargée de réaliser toutes les opérations relatives à l'étude de faisabilité de l'enfouissement des lignes de télécommunications et d'établir le planning prévisionnel d'exécution des travaux. Elle est également maître d'ouvrage des travaux et des infrastructures communes de génie civil, dont elle conserve la pleine propriété. Cependant, un droit d'usage est concédé à Orange pour l'installation du réseau de télécommunications.

Orange est chargé, en ce qui le concerne, notamment des prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage. Il conserve la propriété des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier et sur le domaine public non routier.

Répartition des dépenses :

La commune prend en charge :

- La totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil selon les besoins exprimés par Orange ;
- L'ensemble des frais de pose de certains matériels et du lit de sable en cas de reprise en souterrain de l'installation des clients sur le domaine privé ;
- Le coût des fournitures de fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients en domaine privé si la longueur de la reprise est supérieure à 20% de la longueur totale de tranchée en domaine public ;
- 18% des dépenses de câblage.

Orange prend en charge:

- Le coût des études permettant de définir les éléments complétant l'avant-projet transmis par la commune pour la réalisation des travaux ;
- Le coût du matériel d'installations de communications électroniques posés en domaine public routier :
- En fonction des accords, le coût des fournitures de fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients en domaine privé si la longueur de reprise est inférieure à 20% de la longueur totale de tranchée en domaine public ;
- 82% des dépenses de câblage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le projet d'enfouissement des réseaux aériens de télécommunications de la rue Saint Benoist.

APPROUVE la convention entre la Ville et Orange pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité, prévoyant notamment la répartition des dépenses nécessaires à la réalisation des travaux entre la commune et Orange.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes dispositions utiles pour son application.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE le jour, mois et an que dessus.

7°) Convention avec le Département pour la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie

Rapport

Le dispositif des <u>Certificats d'Economies d'Energie (CEE)</u> constitue l'un des instruments importants de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Ces derniers sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) et obtiennent en contrepartie des CEE, exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale qui constituent des biens meubles négociables. S'ils ne répondent pas à leur obligation, les « obligés » sont soumis par les pouvoirs publics à une pénalité, aujourd hui dissuasive.

Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, visés à l'article L. 221-7 du Code de l'énergie, qualifiés d'éligibles, tels que les collectivités locales et leurs regroupements, et qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie de la réalisation d'actions, ou d'incitation à la réalisation d'actions engendrant des économies d'énergie.

En pratique, de nombreuses communes éprouvent des difficultés à constituer les dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Energie, par manque de moyens financiers et humains ou par méconnaissance du dispositif. C'est pourquoi le Département du Loiret, a souhaité promouvoir la valorisation et le développement des économies d'énergies sur le territoire en concluant une convention avec la commune nécessitant les services du département.

Engagements de la commune :

- Ètre éligible au dispositif des CEE selon l'article L. 221-7 du Code de l'énergie :
- Désigner le Département du Loiret en tant que Regroupeur, et ainsi l'habiliter à obtenir pour son compte les Certificats d'Economies d'Energie correspondant aux actions de maîtrise de la demande en énergie qu'il a réalisées;
- Signer les attestations sur l'honneur et les faire signer par les prestataires ayant réalisé les travaux (ou le service en charge des travaux en cas de réalisation en régie);
- Transmettre au Département, à première demande, toute pièce justificative nécessaire à l'élaboration des dossiers ;
- Le cas échéant, procéder à tous les contrôles a posteriori des opérations d'économies d'énergies réalisées qui seraient exigés conformément à l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie modifié le 20 décembre 2022.

Engagements du Département :

- Réaliser au minimum un dépôt annuel d'un dossier de demande de CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE);
- Disposer de compétences en interne pour l'élaboration de dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Énergie, afin de :
 - > Transmettre les préconisations techniques et administratives d'éligibilité des opérations envisagées par le demandeur au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie;
 - Valider les devis et saisir sur la plateforme numérique de gestion des CEE les opérations ayant engendrées des économies d'énergie;
 - Préparer et transmettre au demandeur pour signature les attestations sur l'honneur nécessaires au dossier de demande de Certificats d'Economies d'Energie;
 - > Collecter et enregistrer sur la plateforme l'ensemble des pièces justificatives ;
 - > Archiver l'ensemble des pièces justificatives durant la période minimale réglementaire;
- D'assurer les échanges avec le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie.

Le Département est responsable de la vente des CEE de la commune et s'engage à lui reverser la totalité de la recette issue de la vente de ses CEE.

Aucune indemnisation n'est prévue en faveur du Département, le service est entièrement gratuit pour la commune.

Le Conseil est invité à

APPROUVER la convention de partenariat entre la Ville et le Département du Loiret pour la mise en œuvre d'une gestion groupée des certificats d'économie d'énergie.

AUTORISER ainsi le transfert au Département des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé.

AUTORISER le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes dispositions utiles pour son application.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2024/38

OBJET: CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION GROUPEE DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE — DEPARTEMENT / VILLE

Monsieur le Maire expose :

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) constitue l'un des instruments importants de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Ces derniers sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) et obtiennent en contrepartie des CEE, exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale qui constituent des biens meubles négociables. S'ils ne répondent pas à leur obligation, les « obligés » sont soumis par les pouvoirs publics à une pénalité, aujourd'hui dissuasive.

Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, visés à l'article L. 221-7 du Code de l'énergie, qualifiés d'éligibles, tels que les collectivités locales et leurs regroupements, et qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie de la réalisation d'actions, ou d'incitation à la réalisation d'actions engendrant des économies d'énergie.

En pratique, de nombreuses communes éprouvent des difficultés à constituer les dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Energie, par manque de moyens financiers et humains ou par méconnaissance du dispositif. C'est pourquoi le Département du Loiret, a souhaité promouvoir la valorisation et le développement des économies d'énergies sur le territoire en concluant une convention avec la commune nécessitant les services du département.

Engagements de la commune :

- Etre éligible au dispositif des CEE selon l'article L. 221-7 du Code de l'énergie ;
- Désigner le Département du Loiret en tant que Regroupeur, et ainsi l'habiliter à obtenir pour son compte les Certificats d'Economies d'Energie correspondant aux actions de maîtrise de la demande en énergie qu'il a réalisées ;
- > Signer les attestations sur l'honneur et les faire signer par les prestataires ayant réalisé les travaux (ou le service en charge des travaux en cas de réalisation en régie) :
- > Transmettre au Département, à première demande, toute pièce justificative nécessaire à l'élaboration des dossiers ;
- Le cas échéant, procéder à tous les contrôles a posteriori des opérations d'économies d'énergies réalisées qui seraient exigés conformément à l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie modifié le 20 décembre 2022.

Engagements du Département :

- Réaliser au minimum un dépôt annuel d'un dossier de demande de CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE);
- Disposer de compétences en interne pour l'élaboration de dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Énergie, afin de :
 - > Transmettre les préconisations techniques et administratives d'éligibilité des opérations envisagées par le demandeur au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie :
 - Valider les devis et saisir sur la plateforme numérique de gestion des CEE les opérations ayant engendrées des économies d'énergie;
 - Préparer et transmettre au demandeur pour signature les attestations sur l'honneur nécessaires au dossier de demande de Certificats d'Economies d'Energie;
 - > Collecter et enregistrer sur la plateforme l'ensemble des pièces justificatives ;
 - Archiver l'ensemble des pièces justificatives durant la période minimale réglementaire
- Assurer les échanges avec le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie.

Le Département est responsable de la vente des CEE de la commune et s'engage à lui reverser la totalité de la recette issue de la vente de ses CEE.

Aucune indemnisation n'est prévue en faveur du Département, le service est entièrement gratuit pour la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville et le Département du Loiret pour la mise en œuvre d'une gestion groupée des certificats d'économie d'énergie.

AUTORISE ainsi le transfert au Département des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes dispositions utiles pour son application.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE le jour, mois et an que dessus.

8°) Achat d'un four auprès d'un particulier

Rapport

Dans le cadre de l'activité du nouveau restaurant du Bourg, il est proposé de racheter un four à pizza complet à Monsieur MAZZA Dionigi.

Le Conseil Municipal est donc invité à :

DECIDER de procéder à l'acquisition du four auprès de Monsieur MAZZA Dionigi pour un montant total de 23 000 € (vingt-trois mille euros).

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes et les pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Avis favorable de la Commission Travaux – Aménagement du Territoire – Commande Publique du 13 juin 2024.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2024/39

OBJET: ACHAT D'UN FOUR AUPRES D'UN PARTICULIER

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'activité du nouveau restaurant du Bourg, il est proposé de racheter à Monsieur MAZZA Dionigi, le four à pizza complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de la Commission Travaux- Aménagement du Territoire - Commande Publique du 13 juin 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'UNANIMITE.

DECIDE de procéder à l'acquisition du four auprès de Monsieur MAZZA Dionigi pour un montant total de 23.000 € (vingt-trois mille euros).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et les pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

DIT que la dépense en résultant sera imputée au Budget de la Commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE le jour, mois et an que dessus.

IV SERVICES PUBLICS DELEGUES

1°) Présentation des travaux de la Commission consultative des services publics locaux d'Amilly en 2023 (pour information)

Rapport

Par application de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la commission consultative des services publics locaux doit présenter à l'assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

En 2023, la Commission consultative des services publics locaux d'Amilly, constituée par délibération du 1^{er}Juillet 2020, s'est réunie deux fois :

1°) <u>le 20 juin 2023</u> pour l'examen des rapports 2022 des délégataires des services publics de distribution de chaleur et de distribution de gaz (rapports établis par DALKIA et par GRDF).

La présentation de s comptes-rendus d'activité a été faite :

- Par le responsable d'agence commerciale pour DALKIA
- Par la Déléguée Territoriale du Loiret GRDF pour GRDF.

Lors de cette commission, les membres ont été invités à donner leur avis sur le projet de périmètre de développement prioritaire du réseau public de distribution de chaleur, leur avis a été favorable.

2°) <u>le 8 novembre 2023</u> pour l'examen des rapports 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, et de collecte et de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés (rapports établis par SUEZ Eau France et le SMIRTOM).

Ces rapports ont ensuite été présentés au Conseil Municipal lors de ses séances des 28 juin et 15 novembre 2023.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la communication de cet état des travaux réalisés par la Commission consultative des services publics locaux d'Amilly en 2023.

(NON SOUMIS AU VOTE)

Délibération N°2024/40

OBJET:

PRESENTATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX D'AMILLY EN 2023

Monsieur le Maire EXPOSE :

Par application de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Commission consultative des services publics locaux doit présenter à l'assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant obligatoire, dans les communes de plus de 10 000 habitants, la création d'une Commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Amilly du 1^{er} juillet 2020 approuvant la création de la Commission consultative des services publics locaux, dont la composition a été modifiée par délibérations des 28 septembre et 16 novembre 2022,

VU le contrat de concession pour la distribution publique de gaz, conclu entre la Ville d'Amilly et GAZ DE FRANCE, approuvé par délibération du 17 novembre 1994, et ses avenants approuvés par délibérations des 21 décembre 1995 et 03 février 2010,

VU la convention de délégation de service public, conclu entre la Ville d'Amilly et la Société DALKIA, pour l'exploitation du service de distribution de chaleur, approuvée par délibération du 29 mai 2013 et ses avenants,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, lesquels définissent les compétences de l'AME, notamment :

- « 4.2 Assainissement » et « 4.3 Eau » (compétences optionnelles),
- « 3.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » (compétence obligatoire).

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, comme suit :

- Précision de la compétence optionnelle « 4.2 Assainissement des eaux usées »,
- Ajout d'une nouvelle compétence facultative « 5.17 Gestion des eaux pluviales urbaines »,

Vu le contrat de délégation, conclu entre la Communauté d'Agglomération Montargoise et la société SUEZ EAU FRANCE pour le service public de production et de distribution d'eau potable, approuvé par délibération de l'AME en date du 29 juin 2017,

Vu le contrat de délégation, conclu entre la Communauté d'Agglomération Montargoise et la société SUEZ EAU FRANCE pour les services publics d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, approuvé par délibération de l'AME en date du 29 juin 2017,

DELIBERE

PREND ACTE de la présentation des travaux de la Commission consultative des services publics locaux d'Amilly en 2023 ainsi qu'il suit :

En 2023, la Commission consultative des services publics locaux d'Amilly, constituée par délibération du 1^{er}Juillet 2020, s'est réunie deux fois :

1°) <u>le 20 juin 2023</u> pour l'examen des rapports 2022 des délégataires des services publics de distribution de chaleur et de distribution de gaz (rapports établis par DALKIA et par GRDF).

La présentation des comptes-rendus d'activité a été faite :

- Par le responsable d'agence commerciale pour DALKIA
- Par la Déléguée Territoriale du Loiret GRDF pour GRDF.

Lors de cette commission, les membres ont été invités à donner leur avis sur le projet de périmètre de développement prioritaire du réseau public de distribution de chaleur, leur avis a été favorable.

2°) <u>le 8 novembre 2023</u> pour l'examen des rapports 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, et de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés (rapports établis par SUEZ Eau France et le SMIRTOM).

Ces rapports ont ensuite été présentés au Conseil Municipal lors de ses séances des 28 juin et 15 novembre 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

2°) Rapports 2023 des délégataires sur l'exploitation des services publics de distribution de gaz et de chaleur (pour information)

Rapport

L'article R 3131-2 du Code de la commande publique dispose que le rapport du concessionnaire d'un service public est produit chaque année avant le 1^{er} juin.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Il permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport susmentionné, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

1°) Service public de distribution de gaz

Ce service fait l'objet d'un contrat de concession conclu avec Gaz Réseau Distribution France (GRDF) en 1994, pour une durée de 30 ans.

2°) Service public de distribution de chaleur

Ce service fait l'objet d'une convention de délégation de service public, signée avec DALKIA, le 05 août 2013, pour une durée de 20 ans.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte des comptes-rendus de l'exercice 2023, établis par GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE et DALKIA pour les services publics de distribution de gaz et de chaleur (synthèses et rapports intégraux joints à l'exposé).

Ils ont été examinés par les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux d'Amilly lors de sa réunion du 18 juin 2024.

(NON SOUMIS AU VOTE)

Délibération N°2024/41

OBJET: SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ

RAPPORT DU DELEGATAIRE SUR L'EXERCICE 2023

Monsieur le Maire EXPOSE :

L'article R3131-2 du Code de la commande publique dispose que le rapport du concessionnaire d'un service public est produit chaque année avant le 1^{er} juin.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Il permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Pour Amilly, le service public de distribution de gaz fait l'objet d'une délégation consentie à Gaz Réseau Distribution France (GRDF précédemment dénommée GAZ DE FRANCE) par contrat de concession conclu en 1994 pour une durée de 30 ans.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport sur l'exercice 2023, établi par GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, pour le service de distribution de gaz.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 du code de la commande publique relatifs au rapport d'information produit chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante,

VU les articles L.1411-3 et L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que l'assemblée délibérante doit prendre acte de ce rapport et que celui-ci doit être mis à la disposition du public,

VU le contrat de concession pour la distribution publique de gaz, conclu entre la Ville d'Amilly et GAZ DE FRANCE, approuvé par délibération du 17 Novembre 1994,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 1995 approuvant l'avenant n°1 au contrat de concession pour la distribution publique de gaz, conclu avec GDF, ayant pour objet de substituer le nouveau cahier des charges à celui annexé au contrat de concession conclu le 30 novembre 1994, pour la durée restant à courir,

VU sa délibération du 03 février 2010 approuvant la conclusion de l'avenant n°2 au contrat de concession pour la distribution publique de gaz avec GRDF, ayant pour objet de modifier certaines dispositions du cahier des charges,

VU sa délibération du 1^{er} juillet 2020 approuvant la création d'une Commission consultative des services publics locaux conformément aux dispositions de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont la composition a été modifiée par délibérations des 28 septembre et 16 novembre 2022,

ATTENDU que la Commission consultative des services publics locaux, réunie le 18 juin 2024, a examiné le rapport 2023 du service de distribution de gaz,

DELIBERE

PREND ACTE du rapport 2023 (ci-annexé), établi par GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, en qualité de délégataire du service public de distribution de gaz.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

Délibération N°2024/42

OBJET:

SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE CHALEUR RAPPORT DU DELEGATAIRE SUR L'EXERCICE 2023

Monsieur le Maire EXPOSE :

L'article R3131-2 du Code de la commande publique dispose que le rapport du concessionnaire d'un service public est produit chaque année avant le 1^{er} juin.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Il permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport susmentionné, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Pour Amilly, le service public de distribution de chaleur fait l'objet d'une délégation consentie à DALKIA par convention de délégation de service public, conclue le 5 août 2013, pour une durée de 20 ans.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport sur l'exercice 2023, établi par DALKIA pour le service de distribution de chaleur.

LE CONSEIL MUNICIPAL.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique relatifs au rapport d'information produit chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante,

VU les articles L.1411-3 et L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que l'assemblée délibérante doit prendre acte de ce rapport et que celui-ci doit être mis à la disposition du public,

VU la convention de délégation de service public, conclu entre la Ville d'Amilly et la Société DALKIA, pour l'exploitation du service de distribution de chaleur, approuvée par délibération du 29 mai 2013,

VU les avenants à la convention de délégation de service public pour la distribution de chaleur :

- n°1 approuvé par délibération du 5 Février 2014, par lequel DALKIA accepte de se conformer aux obligations découlant de la convention d'occupation temporaire du domaine public du CHAM (Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise),
- n°2 et n°4 approuvés respectivement par délibérations du 16 décembre 2015 et du 25 mai 2016, relatifs à la révision des tarifs R1 et R3 (le projet d'avenant n°3 n'ayant pas reçu de suite par application de la délibération n°02/2016 du 03 février 2016),
- n°5 approuvé par délibération du 29 juin 2022, ayant pour objet de modifier la formule de révision du tarif R1.
- n°6 approuvé par délibération du 28 juin 2023, ayant notamment pour objet d'apporter les modifications rendues nécessaires par le classement du réseau de chaleur d'Amilly et d'intégrer des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du service public, ainsi qu'à la mise en œuvre du RGPD (Règlement Général pour la Protection des Données à caractère personnel),
- n°7 approuvé par délibération du 20 décembre 2023, ayant notamment pour objet d'intégrer un nouveau terme R1 CEE à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération du 1^{er} juillet 2020 approuvant la création d'une Commission consultative des services publics locaux conformément aux dispositions de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont la composition a été modifiée par délibérations des 28 septembre et 16 novembre 2022,

ATTENDU que la Commission consultative des services publics locaux, réunie le 18 juin 2024, a examiné le rapport 2023 du service de distribution de chaleur;

DELIBERE

PREND ACTE du rapport 2023 (ci-annexé), établi par DALKIA, en qualité de délégataire du service public de distribution de chaleur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

V EDUCATION / ENFANCE

1°) Frais de scolarisation pour les enfants hors Commune scolarisés dans un école amilloise au titre de l'année scolaire 2024 / 2025

Rapport

Il est rappelé que l'article <u>L212-8 du Code de l'Education</u> fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. (...) A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. (...) »

La définition des dépenses de fonctionnement fait l'objet de circulaires ministérielles.

Lors de sa séance du 17 Mai 2017, le Conseil Municipal, a décidé d'opter, à compter de l'année scolaire 2018/2019, pour une fixation des frais de scolarisation à Amilly, communs pour toutes les Communes de résidence (sans distinction selon qu'elles sont situées en ou hors Agglomération) sur la base de la totalité des charges de fonctionnement, de l'ensemble des écoles Amilloises élémentaires d'une part et maternelles d'autre part, à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires (accueils périscolaires, restauration scolaire, classes de découvertes).

Il est proposé pour calculer le coût réel par enfant :

- De prendre en compte les dépenses de l'année 2023 retenues comme suit :
- Les dépenses du personnel :
 - o Les agents de service des écoles, les ATSEM, les apprentis, les formations, de l'assurance statutaire, des périodes de grand ménage et de l'entretien des vitreries,
 - o Les agents administratifs du service Éducation,
 - o Les agents des services techniques intervenant dans l'entretien courant dans les écoles (Espaces verts Bâtiments Balayage compris),
 - o 1 éducateur sportif intervenant sur le temps scolaire,
 - o 1 intervenant informatique pour l'entretien courant,
 - o 4 aige-bibliothécaires intervenant sur le temps scolaire,
 - o L'assurance statutaire de l'ensemble des intervenants dans les écoles (pour les agents CNRACL).
- Les dépenses relevant du service TECHNIQUE (Hors travaux en régie)
 - o Les assurances des bâtiments scolaires et des véhicules utilisés pour les écoles,
 - o Les dépenses d'entretien et carburant du véhicule,
 - o Les dépenses des vêtements professionnels,
 - o Les dépenses de fonctionnement pour l'entretien des bâtiments des écoles (Fournitures, énergies, entretien, maintenance...) y compris les locaux sportifs, les bibliothèques et les salles de motricité.
- Les dépenses relevant du service ENTRETIEN RÉCEPTION
 - o Les produits d'entretien utilisés pour les écoles élémentaires et maternelles,
 - o Le montant des dépenses pour les réceptions liées au secteur scolaire (Cross, Course endurance...).
- Les dépenses relevant des services ÉDUCATION INFORMATIQUE et SPORTS :
 - o Les fournitures scolaires, administratives, documentations, petits matériels, de pharmacie.... (RASED compris),
 - Les frais de téléphone (Internet compris),
 - o Les frais de location des photocopieurs et coût copie,
 - o Les consommables informatiques,
 - o Les activités scolaires diverses (Classe poney, piscine),
 - o L'enseignement musical dans les écoles élémentaires réglé aux Centre Musicaux Ruraux (CMR) encadré par 2 intervenants,
 - o Les dépenses relatives aux sorties scolaires,
- · o Le remplacement du mobilier scolaire (Hors investissement),
- o Les frais liés aux activités sportives dans les écoles, déplacements et coût horaire d'utilisation de l'ensemble des installations sportives,
- o Les frais d'enseignement de piscine (Transport compris).
- <u>De déduire les recettes</u> correspondant au remboursement des grèves, photocopies, aux subventions allouées et classes à thème.

Le coût réel enfant calculé sur les résultats de l'exercice 2023 est de :

- 1 143,26 € pour un élève d'élémentaire (pour mémoire en 2023 : 1 009,96 €),
- 2 243,37 € pour un élève de maternel (pour mémoire en 2023 : 2 324,24 €).

Le Conseil Municipal est invité à :

- 1°) fixer pour toutes les communes de résidence, sans distinction entre Agglomération ou hors Agglomération, la participation pour l'année scolaire 2024/2025, à :
 - 1 143 € pour un élève d'élémentaire,
 - 2 243 € pour un élève de maternel,
 - Avec application du potentiel financier des communes d'accueil A.M.E ou hors A.M.E. Si le potentiel financier des communes de résidence est supérieur au potentiel financier Amillois, la participation sera appliquée à 100% (1 143 € pour un élève d'élémentaire 2 243 € pour un élève de maternel)

2°) reconduire la disposition suivante :

- <u>En cas de déménagement sur une autre commune au cours de l'année scolaire,</u> la participation financière sera calculée par trimestre entier.
 - Tout trimestre commencé sera comptabilisé comme suit :
 - 4/10 pour le 1et trimestre (Septembre à décembre),
 - 3/10^{ième} pour chacun des deux autres trimestres.

3°) supprimer les dispositions suivantes :

- Demande de frais dans le cadre d'une garde alternée avec un des parent résidant Amillois,
- Demande de frais dans le cadre d'une séparation avec un des parent résidant Amillois.

Dès lors où un des parents reste domicilié à Amilly, que l'enfant poursuit de droit sa scolarité à Amilly et que de ce fait une dérogation n'a pas lieu d'être rédigée, une demande de participation aux frais de scolarité à la commune extérieure où réside l'autre parent ne peut être appliquée. Par contre, si aucun parent ne reste résidant amillois, une dérogation sera demandée pour que l'enfant reste scolarisé à Amilly et que les frais puissent être appliqués.

Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 18 juin 2024 Avis favorable des membres de la Commission Education/Enfance en date du 19 juin 2024

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2024/43

OBJET: FRAIS DE SCOLARISATION POUR LES ENFANTS HORS COMMUNE SCOLARISES DANS UNE ECOLE AMILLOISE AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

Monsieur le Maire expose :

Il est rappelé que l'article L212-8 du Code de l'Education fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

« Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. (...) A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. (...) ».

La définition des dépenses de fonctionnement fait l'objet de circulaires ministérielles.

Lors de sa séance du 17 Mai 2017, le Conseil Municipal a décidé d'opter, à compter de l'année scolaire 2018/2019, pour une fixation des frais de scolarisation à Amilly, communs pour toutes les Communes de résidence (sans distinction selon qu'elles sont situées en ou hors Agglomération) sur la base de la totalité des charges de fonctionnement, de l'ensemble des écoles Amilloises élémentaires d'une part et maternelles d'autre part, à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires (accueils périscolaires, restauration scolaire, classes de découverte).

Le coût réel enfant calculé sur les résultats de l'exercice 2023 est de :

- 1 143,26 € pour un élève d'élémentaire (pour mémoire en 2023 : 1 009,96 €),
- 2 243,37 € pour un élève de maternelle (pour mémoire en 2023 : 2 324,24 €).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L 212-8 et R 212-21,

Vu la Circulaire ministérielle n°89-273 du 25 Août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

Sur avis favorable de la Commission des finances réunie le 18 juin 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE, A l'UNANIMITE

DECIDE de fixer, pour toutes les communes de résidence, sans distinction entre Agglomération ou hors Agglomération, la participation aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2024/2025 à :

- 1 143 € pour un élève d'élémentaire,
- 2 243 € pour un élève de maternelle,

Avec application du potentiel financier des communes de résidence A.M.E ou hors A.M.E. Si le potentiel financier des communes de résidence est supérieur au potentiel financier Amillois, la participation sera appliquée à 100% (1 143 € pour un élève d'élémentaire - 2 243 € pour un élève de maternelle)

RECONDUIT les dispositions suivantes

- <u>En cas de déménagement sur une autre commune au cours de l'année scolaire</u>, la participation financière sera calculée par trimestre entier.
- Tout trimestre commencé sera comptabilisé comme suit :
 - 4/10^{ième} pour le 1^{er} trimestre (Septembre à décembre),
 - 3/10^{jème} pour chacun des deux autres trimestres.

SUPPRIME les dispositions suivantes :

- Demande de frais dans le cadre d'une garde alternée avec un des parents résidant Amillois.
- Demande de frais dans le cadre d'une séparation avec un des parents résidant Amillois.

PRECISE que dès lors qu'un des parents reste domicilié à Amilly, que l'enfant poursuit de droit sa scolarité à Amilly et que de ce fait une dérogation n'a pas lieu d'être rédigée, une demande de participation aux frais de scolarité à la commune extérieure où réside l'autre parent ne peut être appliquée.

Par contre, si aucun parent ne reste résidant amillois, une dérogation sera demandée pour que l'enfant reste scolarisé à Amilly et que les frais puissent être appliqués.

DIT que les dépenses et/ou recettes en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

2°) Participation aux frais de scolarité pour les enfants amillois scolarisés dans une Commune de l'Agglomération Montargoise ou dans une Commune extérieure hors Agglomération Montargoise au titre de l'année 2024 /2025

Rapport

L'article <u>L212-8 du Code de l'Education</u> fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

« Lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de <u>l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil</u>. (...) »

En date du 07 Juin 2023, les communes de l'A.M.E. réunies ont décidé d'appliquer leur coût réel avec application du potentiel financier de la commune de résidence. Il a été évoqué que si le potentiel financier de la commune de résidence est supérieur au potentiel financier de la commune d'accueil, les frais réels seraient appliqués. Il a été rappelé que les frais demandés ne peuvent être supérieurs au coût réel. Ce principe a été reconduit le 22 mai 2024 lors de la réunion avec les communes de l'AME présentes. Seule la commune de Saint Maurice sur Fessard n'appliquera pas le potentiel financier.

Pour les communes extérieures hors agglomération, les frais de scolarité devront être égaux ou inférieurs au coût réel. La commune d'accueil devra justifier son coût réel. L'application du potentiel financier ne pourra être retenu systématiquement puisqu'aucun accord ne peut être consenti en amont.

Le Conseil Municipal est invité à :

Accepter de régler les frais de scolarité dus aux communes de l'Agglomération Montargoise au coût réel avec application du potentiel financier si celui-ci est inférieur ou égal au potentiel de la commune d'accueil.

Dire que si le potentiel financier amillois est supérieur à la commune d'accueil, la ville d'Amilly règlera les frais réels.

Accepter de régler les frais de scolarité dus aux communes hors Agglomération Montargoise que si et seulement si ceux-ci sont inférieurs ou égaux au coût réel.

Dire que les dépenses en résultant seront imputées au Budget de la Ville.

Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 18 juin 2024 Avis favorable des membres de la Commission Education/Enfance en date du 19 juin 2024

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2024/44

OBJET: PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025 POUR LES ENFANTS AMILLOIS SCOLARISÉS DANS UNE COMMUNE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE OU DANS UNE COMMUNE EXTERIEURE HORS AGGLOMERATION MONTARGOISE

Monsieur le Maire expose :

L'article L212-8 du Code de l'Education fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

« Lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par <u>accord entre</u> <u>la commune d'accueil et la commune de résidence</u>.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de <u>l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil</u>. (...) »

Les communes de l'A.M.E réunies le 07 Juin dernier, ont décidé d'appliquer leur coût réel avec application du potentiel financier de la commune de résidence. Il a été évoqué que si le potentiel financier de la commune de résidence est supérieur au potentiel financier de la commune d'accueil, les frais réels seraient appliqués. Il a été rappelé que les frais demandés ne peuvent être supérieurs au coût réel.

Pour les communes extérieures hors agglomération, les frais de scolarité devront être égaux ou inférieurs au coût réel. La commune d'accueil devra justifier son coût réel. L'application au potentiel financier ne pourra être retenu systématiquement puisqu'aucun accord ne peut être consenti en amont.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L 212-8 et R 212-21,

Vu la Circulaire ministérielle n°89-273 du 25 Août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

Sur avis favorable de la Commission des finances réunie le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A l'UNANIMITE

DECIDE:

- De régler les frais de scolarité dus aux communes de l'Agglomération Montargoise au coût réel avec application du potentiel financier amillois si celui-ci est inférieur ou égal au potentiel de la commune d'accueil.
- Que si le potentiel financier amillois est supérieur à la commune d'accueil, la ville d'Amilly règlera les frais réels.
- De régler les frais de scolarité dus aux communes hors Agglomération Montargoise que si et seulement si ceux-ci sont inférieurs ou égaux au coût réel.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

3°) Attribution d'une subvention à l'école élémentaire du Clos-Vinot pour l'organisation d'une classe de découverte

Rapport

Par délibération du Conseil Municipal du 07 décembre 2016, la Ville a décidé que son intervention dans l'organisation des « classes de découverte » appelées « sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée de catégories 2 et 3» par les circulaires de l'Education Nationale, se limitera à une participation financière prélevée sur une enveloppe annuelle inscrite au budget primitif pour chaque école élémentaire et au vu d'un dossier de demande de subvention présentant le(s) projet(s) avec l'autorisation ou l'avis favorable de l'Inspecteur d'Académie.

Est présenté le projet suivant

ÉCOLE DU CLOS VINOT : Avis favorable de l'Inspection le 10/06 recu le 18/06

- Projet SANS nuitée Classe de CE2/CM1 26 élèves 1er juillet 2024
- Thème « initiation au golf » au domaine de Vaugouard
- **TOTAL**: 364 €
- Financement : Subvention communale sollicitée à hauteur de 364 €.

Dans le cadre de ce projet, l'école élémentaire du CLOS VINOT sollicite la somme de 364 € sur le solde des 2.187 € de l'enveloppe budgétée de 15.750 € au titre d'une subvention communale qui sera versée sur le compte de la coopérative scolaire.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le versement de cette subvention.

Avis favorable de la Commission Education/Enfance du 19 juin 2024

DELIBERATION VOTEE A I'UNANIMITE

Délibération N°2024/45

OBJET : SUBVENTIONS AUX COOPÉRATIVES SCOLAIRES - CLASSES DE DÉCOUVERTE - ÉCOLE DU CLOS VINOT ELEMENTAIRE

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du Conseil Municipal du 07 décembre 2016, la Ville a décidé que son intervention dans l'organisation des « classes de découverte » appelées « sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée de catégories 2 et 3» par les circulaires de l'Education Nationale, se limitera à une participation financière prélevée sur une enveloppe annuelle inscrite au budget primitif pour chaque école élémentaire et au vu d'un dossier de demande de subvention présentant le(s) projet(s) avec l'autorisation ou l'avis favorable de l'Inspecteur d'Académie.

Le projet suivant est présenté :

ÉCOLE DU CLOS VINOT : Avis favorable de l'Inspection le 10/06 reçu le 18/06

- Projet SANS nuitée Classe de CE2/CM1 26 élèves 1er juillet 2024
- Thème « initiation au golf » au domaine de Vaugouard
- TOTAL: 364 €
- Financement : Subvention communale sollicitée à hauteur de 364 €.

Dans le cadre de ce projet, l'école élémentaire du CLOS VINOT sollicite la somme de 364 € sur le solde des 2.187 € de l'enveloppe budgétée de 15.750 € au titre d'une subvention communale qui sera versée sur le compte de la coopérative scolaire.

La commission Éducation/Enfance a donné un avis favorable le 19 juin 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE.

A I'UNANIMITE

Décide de verser pour l'année 2024

À la coopérative scolaire de l'école du CLOS VINOT élémentaire une subvention de 364 € pour le projet de classe de découverte décrit dans l'exposé.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

VI CULTURE

1°) Centre d'art contemporain des Tanneries : convention de partenariat culturel avec la Mission Locale de Montargis

Rapport

Depuis son ouverture en 2016, le Centre d'art contemporain Les Tanneries travaille en synergie avec de multiples acteurs à différents échelons, territoriaux ou nationaux, mettant en œuvre des projets divers associant les publics et mobilisant les services de l'État, les collectivités territoriales, les acteurs culturels, éducatifs ou sociaux, ou bien encore les artistes.

En collaboration étroite avec de multiples acteurs engagés, le Centre d'art contemporain souhaite fournir – à travers l'établissement d'une convention – le cadre nécessaire à la mise en œuvre d'un nouveau projet partenarial avec la Mission Locale de Montargis.

Ainsi, le Centre d'art contemporain Les Tanneries et la Mission Locale de Montargis associent leurs expertises dans le but d'établir une relation durable afin de favoriser le développement d'une dynamique intersectorielle favorable à la mise en place d'actions concertées.

La convention établie a pour objet de faciliter :

- L'organisation de temps de découverte, de rencontre et d'expérimentation autour des expositions et des résidences programmées au Centre d'art.
- L'accès aux jeunes et aux équipes de la Mission Locale à la création plastique en les familiarisant avec la création contemporaine.
- La découverte des domaines professionnels et des champs de compétence que le Centre d'art recouvre.

Il est ainsi proposé de conclure avec cet acteur une convention de partenariat culturel d'octobre 2024 à octobre 2025, comprenant l'organisation d'un mini-stage artistique pendant 2 jours et de 4 séances de visite-atelier d'une durée de 2 heures encadrées par un médiateur-plasticien du Centre d'art sur le site des Tanneries (pour un nombre maximum de participants de 12 jeunes).

Le coût de ces actions pris en charge par la Mission Locale représente 800 €. La Ville mettra à disposition une salle pour un montant valorisé s'élevant à 420 €.

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER la convention de partenariat entre la Ville d'Amilly (pour le Centre d'art contemporain Les Tanneries) et la Mission Locale de Montargis, recouvrant la période d'octobre 2024 à octobre 2025, pour l'organisation d'un mini-stage artistique et de 4 séances de visite-atelier.

PRÉCISER que le montant de ces actions pris en charge par la Mission Locale et s'élevant à 800 € sera versé à la Ville au vu de titres de recettes.

AUTORISER le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs à sa réalisation.

Le projet de convention est consultable à la Direction Générale.

Avis favorable des membres de la Commission Vie culturelle, relations européennes et communication du 17 juin 2024.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2024/46

OBJET: CENTRE D'ART CONTEMPORAIN LES TANNERIES: CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL AVEC LA MISSION LOCALE DE MONTARGIS

Monsieur le Maire expose

Depuis son ouverture en 2016, le Centre d'art contemporain Les Tanneries travaille en synergie avec de multiples acteurs à différents échelons, territoriaux ou nationaux, mettant en œuvre des projets divers associant les publics et mobilisant les services de l'État, les collectivités territoriales, les acteurs culturels, éducatifs ou sociaux, ou bien encore les artistes.

En collaboration étroite avec de multiples acteurs engagés, le Centre d'art contemporain souhaite fournir – à travers l'établissement d'une convention – le cadre nécessaire à la mise en œuvre d'un nouveau projet partenarial avec la Mission Locale de Montargis.

Ainsi, le Centre d'art contemporain Les Tanneries et la Mission Locale de Montargis associent leurs expertises dans le but d'établir une relation durable afin de favoriser le développement d'une dynamique intersectorielle favorable à la mise en place d'actions concertées.

La convention établie a pour objet de faciliter :

- L'organisation de temps de découverte, de rencontre et d'expérimentation autour des expositions et des résidences programmées au Centre d'art.
- L'accès aux jeunes et aux équipes de la Mission Locale à la création plastique en les familiarisant avec la création contemporaine.
- La découverte des domaines professionnels et des champs de compétence que le Centre d'art recouvre.

Il est ainsi proposé de conclure avec cet acteur une convention de partenariat culturel d'octobre 2024 à octobre 2025, comprenant l'organisation d'un mini-stage artistique pendant 2 jours et de 4 séances de visite-atelier d'une durée de 2 heures encadrées par un médiateur-plasticien du Centre d'art sur le site des Tanneries (pour un nombre maximum de participants de 12 jeunes).

Le coût de ces actions pris en charge par la Mission Locale représente 800 €. La Ville mettra à disposition une salle pour un montant valorisé s'élevant à 420 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de Monsieur le MAIRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À l'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville d'Amilly (pour le Centre d'art contemporain Les Tanneries) et la Mission Locale de Montargis, recouvrant la période d'octobre 2024 à octobre 2025, pour l'organisation d'un mini-stage artistique et de 4 séances de visite-atelier.

PRÉCISE que le montant de ces actions pris en charge par la Mission Locale et s'élevant à 800 € sera versé à la Ville au vu de titres de recettes.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs à sa réalisation.

DIT que les dépenses et/ou recettes en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

2°) Convention de partenariat entre la Ville et l'Agglomération Montargoise pour l'utilisation des locaux et des installations, l'échange de matériel et la mutualisation de la billetterie de spectacle

Rapport

Par délibération du 29 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la convention de collaboration entre la Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) relative à l'utilisation des locaux et des installations de l'Espace Jean Vilar, l'échange de matériel et la mutualisation de la billetterie. Cette convention encadre également les échanges de moyens et de services entre l'Agglomération Montargoise et le Centre d'Art contemporain des Tanneries.

Il convient de renouveler cette convention qui fixe notamment :

- le cadre de l'utilisation des locaux et installations de l'Espace Jean Vilar précisant que la Ville étudiera les demandes de l'AME en les inscrivant de manière prioritaire immédiatement après les évènements communaux, en fonction de l'état d'avancement du planhing d'utilisation de l'Espace Jean Vilar et que l'utilisation des locaux et la mise à disposition des installations se feront à titre gratuit,
- les conditions d'échange de matériel technique, avec la possibilité de mutualiser certains matériels ou installations techniques, outillages et ateliers dans le cadre exclusif des politiques culturelles des cocontractants; le prêt et l'emprunt de matériel technique entre la Ville et l'AME se feront à titre gratuit,
- le cadre de la mutualisation de la billetterie des saisons des deux structures, en précisant que l'exploitation du logiciel de billetterie se fera sous l'entière responsabilité de l'AME et que chaque partie s'engage à respecter la réglementation mise à jour notamment pour ce qui concerne la protection des données personnelles.

Elle précise également que

- l'AME s'engage à promouvoir les expositions et événements organisés par le Centre d'art des Tanneries en relayant l'information dans les établissement culturels de l'Agglomération, et à favoriser la fréquentation des vernissages organisés par le Centre d'art en prenant en charge le transfert des invités de la gare SNCF de Montargis au Centre d'art à l'aller et au retour,
- le Centre d'art s'engage à mettre en bonne place à l'accueil du Centre d'Art les outils de communication concernant les offres culturelles de l'Agglomération Montargoise et singulièrement celles du Musée Girodet,
- et que l'AME comme le Centre d'art s'engagent mutuellement à fournir, autant que faire se peut, le matériel et les compétences nécessaires à la réalisation des expositions et des événements.

Pour chacun de ces points sont précisées les modalités de la collaboration, la réglementation à respecter ainsi que les obligations de chacune des parties.

Cette convention, annexée au rapport, est conclue pour 1 an à compter de sa signature et sera reconduite facitement par période d'un an et au maximum pour 3 années

Le Conseil communautaire de l'AME a approuvé la conclusion de cette nouvelle convention avec la Ville lors de sa séance du 21 mai 2024.

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER la convention de collaboration entre la Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) relative à l'utilisation des locaux, des installations, l'échange de matériel et la mutualisation de la billetterie de spectacle.

AUTORISER le Maire à signer cette convention.

Avis favorable des membres de la Commission Vie culturelle, relations européennes et communication du 17 juin 2024.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2024/47

OBJET:

Convention de partenariat entre la Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise pour l'utilisation des locaux et des installations, l'échange de matériel et la mutualisation de la billetterie de spectacle

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 29 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la convention de collaboration entre la Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) relative à l'utilisation des locaux et des installations de l'Espace Jean Vilar, l'échange de matériel et la mutualisation de la billetterie. Cette convention encadre également les échanges de moyens et de services entre l'Agglomération Montargoise et le Centre d'Art contemporain des Tanneries.

Il convient de renouveler cette convention qui fixe notamment :

- le cadre de l'utilisation des locaux et installations de l'Espace Jean Vilar précisant que la Ville étudiera les demandes de l'AME en les inscrivant de manière prioritaire immédiatement après les évènements communaux, en fonction de l'état d'avancement du planning d'utilisation de l'Espace Jean Vilar et que l'utilisation des locaux et la mise à disposition des installations se feront à titre gratuit,
- les conditions d'échange de matériel technique, avec la possibilité de mutualiser certains matériels ou installations techniques, outillages et ateliers dans le cadre exclusif des politiques culturelles des cocontractants; le prêt et l'emprunt de matériel technique entre la Ville et l'AME se feront à titre gratuit,
- le cadre de la mutualisation de la billetterie des saisons des deux structures, en précisant que l'exploitation du logiciel de billetterie se fera sous l'entière responsabilité de l'AME et que chaque partie s'engage à respecter la réglementation mise à jour notamment pour ce qui concerne la protection des données personnelles.

Elle précise également que :

- l'AME s'engage à promouvoir les expositions et événements organisés par le Centre d'art des Tanneries en relayant l'information dans les établissement culturels de l'Agglomération, et à favoriser la fréquentation des vernissages organisés par le Centre d'art en prenant en charge le transfert des invités de la gare SNCF de Montargis au Centre d'art à l'aller et au retour,
- le Centre d'art s'engage à mettre en bonne place à l'accueil du Centre d'Art les outils de communication concernant les offres culturelles de l'Agglomération Montargoise et singulièrement celles du Musée Girodet,
- et que l'AME comme le Centre d'art s'engagent mutuellement à fournir, autant que faire se peut, le matériel et les compétences nécessaires à la réalisation des expositions et des événements.

Pour chacun de ces points sont précisées les modalités de la collaboration, la réglementation à respecter ainsi que les obligations de chacune des parties.

Cette convention, ci-annexée, est conclue pour 1 an à compter de sa signature et sera reconduite tacitement par période d'un an et au maximum pour 3 années

Le Conseil communautaire de l'AME a approuvé la conclusion de cette nouvelle convention avec la Ville lors de sa séance du 21 mai 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur avis favorable de la Commission Vie culturelle, Relations Européennes et Communication du 17 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de collaboration entre la Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) relative à l'utilisation des locaux, des installations, l'échange de matériel et la mutualisation de la billetterie de spectacle.

AUTORISE le Maire à signer cette convention.

DIT que les dépenses et recettes en résultant sont imputées au Budget de la Ville

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jours, mois et an que dessus.

Convention de partenariat entre la Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise

Utilisation des locaux, des installations, échange de matériel. Mutualisation de la billetterie de spectacles

Entre les soussignés:

La Ville d'Amilly, appelée ci-dessous « la Ville », représentée par M. Gérard DUPATY, Maire, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2024, d'une part ;

Et

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing appelée ci-dessous « *l'Agglomération Montargoise* », représentée par M. Jean-Paul BILLAULT, son Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du mardi 21 mai 2024, d'autre part.

La présente convention est conclue en vertu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 notamment en son article 166 et de l'article L.5211-4-1 §II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Ville d'Amilly, commune de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, met la culture au centre de ses actions et de ses projets.

C'est ainsi qu'elle souhaite apporter son soutien à l'Agglomération Montargoise dans l'organisation de ses manifestations et tout particulièrement dans son programme de spectacles annuel en mettant à sa disposition gratuitement les salles et équipements de l'espace Jean Vilar.

Le Pôle Spectacle vivant de l'Agglomération Montargoise propose des spectacles visant tous les publics du territoire. Dans ce cadre, l'Espace Jean Vilar est un équipement crucial, au niveau de son infrastructure technique et de sa jauge, pour assurer la diversité de la programmation.

Dans le cadre de cette démarche, par souci d'efficacité, la Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise sont partenaires dans le domaine de la billetterie.

Dans ce contexte il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Il est proposé:

Article 1 – Objet

En premier lieu, la présente convention a pour but de préciser les conditions d'utilisation par *l'Agglomération Montargoise* des salles et équipements de l'espace Jean Vilar, propriété de *la Ville*, dans le cadre des spectacles et événements qu'elle propose.

En second lieu, la convention précisera les modalités d'échanges de matériel et d'utilisation réciproque d'installations techniques ou d'outillages entre services culturels.

En troisième lieu, cette convention a pour but de préciser les conditions, les objectifs et les moyens de la mutualisation du logiciel de billetterie de *l'Agglomération Montargoise* et de la vente réciproque des billets de spectacle programmés par *l'Agglomération Montargoise* et la Ville.

Article 2 – Mise à disposition des locaux et installations

Article 2.1 – Modalités

Les locaux de l'Espace Jean Vilar, propriété de la Ville située 264 rue de la Mère Dieu à Amilly, sont mis à la disposition de *l'Agglomération Montargoise* pour le prémontage, le montage, les répétitions; les représentations et le démontage des spectacles ou événements.

L'Agglomération Montargoise peut compléter son offre au public en organisant également des répétitions publiques, des conférences, des « Master class », des rencontres avec les artistes entre autres.

La mise à disposition des locaux ne pourra être transférée à une autre structure ou association, même à titre provisoire, sans accord préalable du Maire.

L'utilisation par *l'Agglomération Montargoise* de l'Espace Jean Vilar à d'autres fins est impérativement soumise à l'autorisation formelle du Maire.

Le service Programmation de *l'Agglomération Montargoise* réserve l'Espace Jean Vilar en se conformant à la procédure établie par la *Ville* et en fonction du planning annuel de l'établissement.

La Ville étudie ces demandes en les inscrivant de manière prioritaire immédiatement après les évènements communaux en fonction de l'état d'avancement du planning.

Les demandes exceptionnelles de *l'Agglomération Montargoise* seront validées ponctuellement par le Maire. Un dossier de location sera constitué pour chaque manifestation.

Article 2.2 – Dispositions financières

L'utilisation des locaux et la mise à disposition des installations aux services de *l'Agglomération Montargoise* se feront à titre gratuit.

Article 2.3 – Obligations de l'Agglomération Montargoise

Article 2.3.a – Réglementation interne

L'Agglomération Montargoise,

- Constituera le dossier de location conformément à la procédure établie par les services de l'Espace Jean Vilar.
- Fournira à *la Ville* au moment de la signature de ladite convention et chaque année une attestation d'assurance garantissant les différents points mentionnés à l'Article 2.6.
- Respectera et fera respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention, étant précisé qu'en cas de discordance, les dispositions de la présente convention prévalent sur celles du règlement intérieur.
- Veillera particulièrement au respect des consignes de sécurité réglementaires et se conformera aux consignes propres à l'espace Jean Vilar.

Article 2.3.b – Réglementation externe

L'Agglomération Montargoise,

- Fera son affaire des démarches administratives nécessaires ou obligatoires auprès des administrations ou institutions concernées en fonction du type de manifestation prévue.
- Respectera les effectifs maxima définis par la commission de sécurité éventuellement minorés en fonction des aménagements particuliers ou du type de spectacle.
- Garantira la présence d'un agent qualifié SSIAP pour assurer le service de représentation dans les conditions définies par la réglementation des ERP de type L.
- Veillera au respect de l'article L 75 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP concernant le classement des matériaux utilisés pour les décors. Ces matériaux seront à minima placé en catégorie M1 ou classés B-s2, d0.
- Fournira avec la fiche technique les procès-verbaux de réaction au feu des décors.
- S'assurera que tous les aménagements sont conformes à l'ensemble des réglementations existantes, en particulier celles concernant les ERP de type L.
- S'engage à respecter et fera respecter par ses cocontractants, toutes règlementations applicables aux Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L; par exemple : O Fera appliquer à son équipe, aux artistes et au public fréquentant ses manifestations le décret du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.
- o Appliquera le décret du 15 novembre 1998 relatif à la pression acoustique en imposant aux sonorisateurs les réglages nécessaires y compris en présence du public.
- En cas de crise sanitaire, l'Agglomération Montargoise organisera et mettra en oeuvre les obligations et préconisations en vigueur avec l'aide des services de l'Espace Jean Vilar.

Article 2.3.c - Collaboration technique

L'Agglomération Montargoise,

- Fournira à la Ville la fiche technique du spectacle au plus tard un mois avant la manifestation.
- Fournira à la Ville le planning détaillé des intervenants de l'Agglomération Montargoise au plus tard deux semaines avant la manifestation.
- Respectera les horaires prévus dans le planning détaillé.
- Etablira la liste du matériel à mettre à la disposition de l'Agglomération Montargoise et en fera la demande à la Ville.
- Fournira le matériel complémentaire.
- Fournira les consommables nécessaires aux montages des manifestations, par exemple : piles, adhésifs, filtres.
- Veillera à respecter le code du travail et les durées légales d'interventions de ses techniciens.
- Habilitera les techniciens de l'Agglomération Montargoise en fonction des missions confiées et au vu des attestations des formations requises. La liste des habilitations sera fournie en début de saison chaque année.
- Veillera au bon état et à la conformité du matériel apporté pour la réalisation de la manifestation.
- Signalera au représentant de la Ville les éventuels dysfonctionnements constatés sur les installations ou le matériel de l'Espace Jean Vilar.
- Veillera à la remise des lieux dans un bon état physique et de propreté

Article 2.4 – Obligations de la Ville d'Amilly

La Ville:

- Fournira l'Espace Jean Vilar en ordre de marche, conforme aux règles de sécurité en vigueur et parfaitement maintenu en état de fonctionnement. Cette obligation s'applique au bâtiment, à ses équipements immobiliers, et aux équipements mobiliers nécessaires à la réalisation des manifestations envisagées.
- Habilitera le technicien de permanence à l'utilisation de tous les moyens techniques nécessaires à la réalisation de la manifestation.
- S'assurera de la capacité du technicien de permanence à mettre en oeuvre et à maintenir l'ensemble des installations utiles à la réalisation de la manifestation.
- Veillera à la disponibilité du technicien sur l'ensemble des plages horaires prévues au planning détaillé, en particulier, les missions propres au fonctionnement de l'Espace Jean Vilar qui peuvent lui être confiées, devront lui permettre de rester disponible pour l'accueil de la manifestation.
- Contrôlera la bonne utilisation des installations et du matériel confiés à l'Agglomération Montargoise.
- Fournira, chaque fois que nécessaire, sa fiche technique actualisée et précisera les transformations d'installation de nature à modifier l'utilisation du matériel ou des espaces.
- Fournira un technicien de permanence sur l'ensemble des plages horaires prévues au planning détaillé.

Le technicien de permanence assurera les missions suivantes :

- Armement et désarmement des dispositifs d'alarme anti-intrusion ;
- Ouverture et fermeture des locaux ;
- Mise à disposition du matériel confié ;
- Mise en œuvre du matériel spécifique ;
- Rappel des consignes de fonctionnement;
- Petit entretien du matériel de spectacle, des installations de sécurité et des installations électriques.

En cas de panne, il prendra ou fera prendre tant que faire se peut, les dispositions nécessaires au maintien des capacités fonctionnelles de l'Espace Jean Vilar et il en informera le Régisseur Général de *l'Agglomération Montargoise* en temps réel.

Article 2.5 – Situations exceptionnelles à l'occasion de la mise à disposition

En cas d'urgence liée aux contingences de la réalisation d'un spectacle ou d'un événement, un simple accord verbal du Régisseur de l'Espace Jean Vilar ou de son représentant autorisera les modifications horaires permettant la réalisation de la manifestation à l'heure prévue. Cette procédure reste exceptionnelle.

Article 2.6 – Assurances

La Ville s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour souscrire un contrat d'assurance couvrant les bâtiments et leur contenu lui appartenant contre les risques suivants :

- Incendie.
- Dégâts des eaux et bris de glace.
- Evénements naturels.

- Dommages électriques.
- Vols et dégradations à la suite de vols.
- Catastrophes naturelles.
- Responsabilité civile du propriétaire.

Les biens personnels des occupants ne sont pas garantis par la Ville ou son assureur.

L'Agglomération Montargoise assurera les risques liés à l'utilisation des locaux, couvrant :

- Sa responsabilité civile :
- Responsabilité civile vis-à-vis des tiers (art. 1382 à 1385 du Code Civil).
- Responsabilité vis-à-vis du propriétaire (art. 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil).
- Ses propres biens.

Article 3 – Mutualisation de matériel technique, installations techniques, outillages et ateliers dans le cadre des politiques culturelles des contractants

Afin de réduire les dépenses d'achat, de location et de prestation de services, le prêt et l'emprunt de matériel technique sont pratiqués à chaque fois que cela est possible. Les économies ainsi réalisées permettent, sans investissement ni location, l'amélioration de la technique liée aux manifestations et indirectement les conditions de travail.

De même, pour optimiser la dépense publique, les agents de l'Agglomération Montargoise et la ville d'Amilly peuvent être autorisés à utiliser les outillages ou matériels techniques dont ils auraient besoin pour la réalisation de leurs missions dans l'atelier ou dans les locaux de l'autre partie. La présence des agents d'une des parties signataires dans les locaux de l'autre est soumise à l'accord écrit d'un responsable de la structure accueillante. Chaque partie décidera librement des personnes habilitées à autoriser ces usages. Dans ce contexte, l'employeur de chaque agent reste responsable de son personnel, il doit s'assurer des obligations réglementaires ou légales s'appliquant dans ce cadre : formation, protection, habilitation par exemple.

Dans tous les cas, la portée de ces dispositions se limite aux projets culturels des contractants et aux personnels qui y contribuent.

Article 3.1 – Modalités

Tout matériel devra être repéré et testé avant son prêt. Ce dernier ne peut être effectué sans l'accord des responsables respectifs :

Agglomération Montargoise : Régisseurs généraux du Pôle Spectacle Vivant

Ville d'Amilly : le directeur technique ou le technicien permanent de l'espace Jean Vilar

Une demande écrite préalable est indispensable pour assurer le suivi du matériel ; elle devra préciser :

- La désignation du matériel,
- Sa quantité,
- Les dates de départ et retour.

Si un de ces critères venait à être modifié une nouvelle demande écrite sera faite ; dans le cas contraire, les personnes en nom pourront ne pas accéder à cette modification lors de l'enlèvement.

Tous les accessoires non solidaires des matériels devront être inventoriés à l'enlèvement et au retour. Les matériels pourront être testés à ces moments-là afin de garantir leur bon fonctionnement.

Article 3.2 - Dispositions financières

Le prêt et l'emprunt de matériel technique entre l'Agglomération Montargoise et la Ville d'Amilly se feront à titre gratuit.

Article 3.3 - Assurance - Avarie

La Ville s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour souscrire un contrat d'assurance couvrant son matériel technique.

De son côté, *l'Agglomération Montargoise* garantit son matériel technique par une assurance appropriée. En cas d'avarie, la structure ayant dégradé le matériel s'engage à assurer dans des délais raisonnables à une remise en état ou à défaut à prendre en charge une location en cas de nécessité absolue. Le propriétaire peut cependant décider de faire réparer, le coût engendré restant à la charge de l'emprunteur.

Article 4 – Mutualisation de la billetterie

Article 4.1 – Modalités

L'objectif de la mutualisation de la billetterie de l'*Agglomération Montargoise* est de favoriser l'accès à la Culture en proposant des points de vente de proximité aux publics de la *Ville* et de l'*Agglomération Montargoise*. Les partenaires font chacun leur affaire des dispositifs permettant la vente réciproque des billets ou abonnements de spectacles de leurs saisons, par exemple : sous-régie de recette, nomination des caissiers, constitution des fonds de caisse.

L'outil billetterie propriété de l'Agglomération Montargoise comprend les services suivants : serveur de base de données, sauvegarde, logiciel, assistance et maintenance.

La Ville équipe et maintien son point de vente qui comprend : ordinateurs, périphériques et accès internet.

L'Agglomération Montargoise équipe et maintien ses points de vente qui comprennent : ordinateurs, périphériques et accès internet.

Les services d'assistance sont disponibles pour chacun des points de vente et pour toutes les personnes disposant d'un accès au logiciel de billetterie.

La Ville pourra utiliser le dispositif de Billetterie pour ses propres évènements et permettre la réservation de places y compris de places gratuites.

L'Agglomération s'engage à former le personnel de la ville ou à organiser une formation avec le prestataire au bénéfice des personnels de la ville.

Article 4.2 – Dispositions financières

Les dispositions financières relatives à la mutualisation de la billetterie sont exposées ci-après dans les articles 4.3 et 4.4.

Article 4.3 – Obligations de l'Agglomération Montargoise

L'Agglomération Montargoise s'engage:

- à mettre gracieusement à disposition de la *Ville* le logiciel de billetterie ainsi que les mises à jour correctives et évolutives ;
- à prendre en charge la maintenance ;
- à assurer la sauvegarde des données saisies sur le logiciel de billetterie ;
- à vendre, à l'Hôtel Communautaire, les billets et les abonnements des spectacles de la ville d'Amilly dans le respect de la délibération des tarifs ;
- à fournir à l'Espace Jean Vilar une quantité suffisante de billets pour les places de spectacles de l'Agglomération Montargoise.

Article 4.4 - Obligations de La Ville d'Amilly

La Ville s'engage à :

- à assurer à ses frais les connexions internet permettant l'accès au logiciel hébergé depuis les points de vente d'Amilly;
- à vendre les billets et abonnements des spectacles de l'Agglomération Montargoise dans le respect de la délibération en cours ;
- à mettre à disposition, dans la mesure du possible, un agent de la *Ville* pour la billetterie des spectacles et manifestations programmés par l'Agglomération Montargoise à l'Espace Jean Vilar;
- à fournir à l'Agglomération Montargoise une quantité suffisante de billets pour les places de spectacles programmés par Amilly.

Article 4.5 – Obligations communes des parties

La Commune d'Amilly et l'Agglomération Montargoise s'engagent, chacune pour ce qui la concerne :

- à convenir des critères de qualification des clients ;
- à n'extraire du fichier clients que les données relatives à leur propre clientèle ;
- à convenir des dates d'archivages et de tests en fin et début de saison :
- à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, notamment en ses articles 6 à 8 et 38 et suivants ;
- à respecter le règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles (RGPD);
- à respecter la réglementation relative au système d'information de billetterie, Loi « Liberté de création, architecture et patrimoine » du 7 juillet 2016 article 48.

Article 5 - Centre d'Art contemporain Les Tanneries

Article 5.1 – Objet

Le Centre d'art des Tanneries de la *Ville* et l'*Agglomération Montargoise* nouent fréquemment des partenariats informels. Les dispositions suivantes visent à les encadrer.

Article 5.2 – Dispositions financières

Dans le cadre de l'article 4 bis, chaque contractant prend en charge les éventuelles dépenses liées à ses obligations.

Article 5.3 – Obligations de l'Agglomération Montargoise

L'Agglomération Montargoise s'engage :

- à promouvoir les expositions et événements organisés par le Centre d'art en relayant l'information, en affichant les visuels fournis dans les colonnes d'affichage, en disposant les flyers, dépliants, carte, dans les établissements culturels de l'Agglomération Montargoise ;
- à favoriser la fréquentation des vernissages organisés par le Centre d'art en prenant en charge le transfert des invités de la gare SNCF de Montargis au Centre d'art à l'aller et au retour ;
- à fournir, autant que faire se peut, le matériel et les compétences nécessaires à la réalisation des expositions et des événements dans les conditions fixées par l'Article 3 de la présente.

Article 5.4 – Obligations du Centre d'Art

Le centre d'Art s'engage:

- à fournir les outils de communication nécessaires : affiches, flyers, cartes, visuels entres autres, au plus tard deux semaines avant la date de diffusion souhaitée ;
- à mettre en bonne place à l'accueil du Centre d'Art les outils de communication concernant les offres culturelles de l'Agglomération Montargoise et singulièrement celles du Musée Girodet;
- à fournir, autant que faire se peut, le matériel et les compétences nécessaires à la réalisation des événements culturels organisés par l'Agglomération Montargoise dans les conditions fixées par l'Article 3 de la présente.

Article 6 - Durée

La présente convention est conclue pour un an à compter de la date de signature. Ce contrat sera reconduit tacitement par période d'un an et au maximum pour 3 années, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois au moins avant le terme de la période contractuelle en cours.

Article 7 – Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée :

- Par *la Ville d'Amilly* à tout moment par lettre recommandée adressée à l'utilisateur : o pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ;
- o si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties dans ladite convention ou dans le Règlement Intérieur.
- Par l'Agglomération Montargoise pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée à la Ville par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de l'utilisation des locaux.
- La résiliation sera automatique si, notamment, les parties ne respectent pas les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception de la mise en demeure.

Article 8 - Contentieux

En cas d'échec de la résolution par la voie amiable, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans, s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Montargis, le 2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montargoise,

Le Maire d'Amilly,

Jean Paul BILLAULT

Gérard DUPATY

3°) Tarifs des concerts de la saison musicale 2024-2025

Rapport

Il est proposé que les tarifs unitaires des concerts et des abonnements restent inchangés pour la saison 2024-2025.

Deux des concerts de la saison sont gratuits et ne font pas partie des formules d'abonnements, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Pour la saison 2024-2025, sont proposés les concerts et tarifs d'entrée suivants :

Désignation	Plein tarif	Tarif réduit et groupe	Tarif élèves de l'école de musique d'Amilly	Tarif pour 1 parent Accompagnant un mineur élève de l'école de musique (dans la limite de 2 personnes)	Tarif Junior jusqu'à 18 ans révolus	Abonnements		
						3 concerts	6 concerts	9 concerts
Concerts hors abonnements: 19 et 20/10/2024: Michel Bouvard/ Frédéric Désenclos / Joseph Rassam (inauguration de l'orgue de l'église Saint-Firmin) 01/02/2025: Doulce Mémoire (Sortie de Résidence)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit			
Concerts avec abonnements: 29/09/2024: Les Folies françoises 10/11/2024: M. Dévérité/ M. Loizillon 08/12/2024: Le CMBV 19/01/2025: Ensemble Poséidon 23/02/2025: Les Folies françoises 09/03/2025: C. Bardot/ B. Steens 30/03/2025: La Guilde des Mercenaires 27/04/2025: La Chapelle Rhénane 18/05/2025: L'escadron volant de la Reine	19 €	13 €	gratuit	10 €	5€	51 €	96 €	135 €

- Le tarif Junior sera accordé aux jeunes jusqu'à 18 ans révolus.
- Le tarif Réduit sera accordé, sur présentation de justificatifs, aux jeunes de 19 ans à 25 ans révolus, aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires des minima sociaux et aux titulaires d'une carte de famille nombreuse.
- Le tarif **Groupe** sera accordé à partir de 10 places achetées sur l'ensemble des concerts par les associations, entreprises ou comités d'entreprises.

Pour chaque saison, la ville d'Amilly se réserve le droit d'offrir des places gratuites, en plus de celles prévues pour les élèves de l'école municipale de musique, par le biais de cartons d'invitation pour deux personnes, comme suit :

- Au début de la saison :
 - o une liste des invités consultable au service et signée par M. le Maire sera établie ; ces derniers recevront un carton par concert ;
 - o 30 cartons d'invitation supplémentaires seront remis à M. le Maire qu'il pourra distribuer tout au long de la saison.
- Des cartons pourront aussi être offerts dans le cadre d'opérations spéciales de promotion de la saison aux médias et partenaires publics et privés, et notamment comme lots offerts à l'occasion de différents jeux et manifestations (kermesses, « vaincre la mucoviscidose » ...)
- Un carton d'invitation (valable pour deux personnes) pourra également être offert pour ces concerts à chaque couple nouvellement marié à Amilly.

Par ailleurs, les artistes peuvent bénéficier d'un certain nombre de places gratuites prévues au contrat (qui sera communiqué au régisseur). Ces places seront prises sous le nom de l'artiste ou de l'ensemble qui se produit à ce même tarif « gratuit ».

En cas d'annulation d'un concert par la Ville, les spectateurs pourront être remboursés sur présentation de leur billet, et dans le cas d'un abonnement, le montant du remboursement sera calculé au prorata du nombre de concerts contenus dans l'abonnement.

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER les tarifs pour la saison musicale 2024-2025, ainsi que les conditions de remboursement en cas d'annulation de concert et de délivrance de places gratuites.

Avis favorable des membres de la Commission Vie culturelle, relations européennes et communication du 17 juin 2024.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2024/48

OBJET: TARIFS DE LA SAISON MUSICALE 2024-2025

Monsieur le Maire expose :

Il est proposé que les tarifs unitaires des concerts et des abonnements restent inchangés pour la saison 2024-2025.

Deux des concerts de la saison sont gratuits et ne font pas partie des formules d'abonnements.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les tarifs pour la saison musicale 2024-2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur avis favorable de la Commission Vie culturelle, Relations Européennes et Communication du 17 juin 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Désignation	Plein tarif	Tarif réduit et groupe	Tarif élèves de l'école de musique d'Amilly	Tarif pour 1 parent Accompagnant un mineur élève de l'école de musique (dans la limite de 2 personnes)	Tarif Junior jusqu'à 18 ans révolus	Abonnements		
						3 concerts	6 concerts	9 concerts
Concerts hors abonnements : 19 et 20/10/2024 : Michel Bouvard/ Frédéric Désenclos / Joseph Rassam (inauguration de l'orgue de l'église Saint-Firmin) 01/02/2025 : Doulce Mémoire (Sortie de Résidence)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit			
Concerts avec abonnements: 29/09/2024: Les Folies françoises 10/11/2024: M. Dévérité/ M. Loizillon 08/12/2024: Le CMBV 19/01/2025: Ensemble Poséidon 23/02/2025: Les Folies françoises 09/03/2025: C. Bardot/ B. Steens 30/03/2025: La Guilde des Mercenaires 27/04/2025: La Chapelle Rhénane 18/05/2025: L'escadron volant de la Reine	19€	13 €	gratuit	10 €	5€	51 €	96 €	135€

PRECISE que :

- Le tarif Junior sera accordé aux jeunes jusqu'à 18 ans révolus.
- Le **tarif Réduit** sera accordé, sur présentation de justificatifs, aux jeunes de 19 ans à 25 ans révolus, aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires des minima sociaux et aux titulaires d'une carte de famille nombreuse.
- Le tarif **Groupe** sera accordé à partir de 10 places achetées sur l'ensemble des concerts par les associations, entreprises ou comités d'entreprises.
- Pour chaque saison, la ville d'Amilly se réserve le droit d'offrir des places gratuites, en plus de celles prévues pour les élèves de l'école municipale de musique, par le biais de cartons d'invitation pour deux personnes, comme suit :

Au début de la saison :

- o une liste des invités consultable au service et signée par M. le Maire sera établie ; ces derniers recevront un carton par concert ;
- o 30 cartons d'invitation supplémentaires seront remis à M. le Maire qu'il pourra distribuer tout au long de la saison.

Des cartons pourront aussi être offerts dans le cadre d'opérations spéciales de promotion de la saison aux médias et partenaires publics et privés, et notamment comme lots offerts à l'occasion de différents jeux et manifestations (kermesses, « vaincre la mucoviscidose » ...)

Un carton d'invitation (valable pour deux personnes) pourra également être offert pour ces concerts à chaque couple nouvellement marié à Amilly.

- Les artistes peuvent bénéficier d'un certain nombre de places gratuites prévues au contrat (qui sera communiqué au régisseur). Ces places seront prises sous le nom de l'artiste ou de l'ensemble qui se produit à ce même tarif « gratuit ».
- En cas d'annulation d'un concert par la Ville, les spectateurs pourront être remboursés sur présentation de leur billet, et dans le cas d'un abonnement, le montant du remboursement sera calculé au prorata du nombre de concerts contenus dans l'abonnement.

DIT que les dépenses et recettes en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jours, mois et an que dessus.

4°) Tarifs de l'école de musique : prolongation jusqu'au 05 juillet 2025

Rapport

Par délibérations du 18 mai 2022 et du 14 décembre 2022, le Conseil Municipal a voté les tarifs de l'école municipale de musique, pour l'ensemble des cours dispensés, valables pour les années 2023 et 2024.

Les grilles tarifaires de ces tarifs figurent en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal de prolonger l'application de ces tarifs jusqu'au 5 juillet 2025.

Les recettes seront encaissées au moyen de la régie de recettes des activités socio-culturelles

Le Conseil Municipal est invité à #

DECIDER de prolonger, jusqu'au 5 juillet 2025, l'application des tarifs ci-annexés pour l'ensemble des disciplines de l'école municipale de musique.

APPROUVER le maintien de la dégressivité des tarifs pour les familles ayant plusieurs enfants fréquentant la même activité, à savoir :

- moins 20 % pour le deuxième enfant
- moins 30 % pour le troisième enfant
- moins 40 % pour le quatrième enfant

Avis favorable des membres de la Commission Vie culturelle, relations européennes et communication du 17 juin 2024.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Ecole municipale de musique

Tarifs 2023 et 2024 des cours de chant (fixés par délibération n°127/2022 du 14/12/2022)

AMILLOIS

Activités	Tarifs trimestriels 2023-2024	Tarifs annuels 2023-2024
Musique Cours de chant		
Enfants et majeurs de - de 25 ans	44 €	132 €
Adultes	78 €	234 €

HORS COMMUNE

Activités	Tarifs trimestriels 2023-2024	Tarifs annuels 2023-2024
Musique Cours de chant		
Enfants et majeurs de - de 25 ans	120 €	360 €
Adultes	177 €	531 €

Ecole municipale de musique Tarifs pour 2023 et 2024

(fixés par délibération n°33/2022 du 18/05/2022 et modifiés par délibération n°128/2022 du 14/12/2022)

AMILLOIS

Activités
Activites
Eveil musical
Apprentissage d'1
instrument (formation
musicale incluse)
Apprentissage de 2
instruments (formation
musicale incluse)
Initiation instrumentale
collective
Chœur d'enfants
Formation musicale seule
Musique d'orchestre seule
Chorale seule

Tarifs trimestriels en €	Tarifs annuels en €
45,70	137,10
80,00	240,00
123,30	369,90
64,50	193,50
49,90	149,70
20,00	60,00
21,50	64,50
18,90	56,70

Activités	
Apprentissage d'1	
instrument (formation	
musicale incluse)	
Apprentissage de 2	
instruments (formation	
musicale incluse)	
Formation musicale seule	
Musique d'orchestre seule	

Tarifs trimestriels en €	Tarifs annuels en €
80,00	240,00
123,30	369,90
20,00	60,00
21,50	64,50

3) Adultes

Activités	
Apprentissage d'1	
instrument (formation	
musicale incluse)	
Apprentissage de 2	
instruments (formation	
musicale incluse)	
Formation musicale seule	
Musique d'orchestre seule	
Chant choral adulte lecteur	

Tarifs trimestriels en €	Tarifs annuels en €
105,00	315,00
203,70	611,10
73,00	219,00
21,50	64,50
21,50	64,50

HORS COMMUNE

Activités
Eveil musical
Apprentissage d'1
instrument (formation
musicale incluse)
Apprentissage de 2
instruments (formation
musicale incluse)
Initiation instrumentale
collective
Chœur d'enfants
Formation musicale seule
Musique d'orchestre seule
Chorale seule

Tarifs trimestriels en €	Tarifs annuels en €
77,50	232,50
170,30	510,90
235,30	705,90
125,70	377,10
49,90	149,70
85,40	256,20
21,50	64,50
18,90	56,70

	Activités
Apprentiss	sage d'1
instrumen	t (formation
musicale i	ncluse)
Apprentiss	sage de 2
instrumen	ts (formation
musicale i	incluse)
Formation	musicale seule
Musique o	d'orchestre seule

Tarifs trimestriels en €	Tarifs annuels en €
180,40	541,20
21,50	64,50

3) Adultes

Activités
Apprentissage d'1
instrument (formation
musicale incluse)
Apprentissage de 2
instruments (formation
musicale incluse)
Formation musicale seule
Musique d'orchestre seule
Chant choral adulte lecteur

Tarifs trimestriels en €	Tarifs annuels en €
237,40	712,20
310,30	930,90
119,00	357,00
21,50	64,50
21,50	64,50

Délibération N°2024/49

OBJET: ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE - PROLONGATION DES TARIFS FIXES POUR 2023 ET 2024 JUSQU'AU 5 JUILLET 2025

Monsieur le Maire expose :

Par délibérations du 18 mai 2022 et du 14 décembre 2022, le Conseil Municipal a voté les tarifs de l'école municipale de musique, pour l'ensemble des cours dispensés, valables pour les années 2023 et 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal de prolonger l'application de ces tarifs jusqu'au 5 juillet 2025.

Les recettes seront encaissées au moyen de la régie de recettes des activités socio-culturelles

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur avis favorable de la Commission Vie culturelle, Relations Européennes et Communication du 17 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE de prolonger, jusqu'au 5 juillet 2025, l'application des tarifs fixés pour 2023 et 2024 (ciannexés) pour l'ensemble des disciplines de l'école municipale de musique.

APPROUVE le maintien de la dégressivité des tarifs pour les familles ayant plusieurs enfants fréquentant la même activité, à savoir :

- moins 20 % pour le deuxième enfant
- moins 30 % pour le troisième enfant
- moins 40 % pour le quatrième enfant

DIT que les dépenses et recettes en résultant sont imputées au Budget de la Ville

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jours, mois et an que dessus.

Ecole municipale de musique

Tarifs 2023 et 2024 des cours de chant (fixés par délibération n°127/2022 du 14/12/2022)

AMILLOIS

Activités	Tarifs trimestriels 2023-2024	Tarifs annuels 2023-2024
Musique Cours de chant		
Enfants et majeurs de - de 25 ans	44 €	132 €
Adultes	78 €	234 €

HORS COMMUNE

Activités	Tarifs trimestriels 2023-2024	Tarifs annuels 2023-2024
Musique Cours de chant		
Enfants et majeurs de - de 25 ans	120 €	360 €
Adultes	177 €	531 €

Ecole municipale de musique

Tarifs pour 2023 et 2024

(fixés par délibération n°33/2022 du 18/05/2022 et modifiés par délibération n°128/2022 du 14/12/2022)

AMILLOIS

Activités
Eveil musical
Apprentissage d'1
instrument (formation
musicale incluse)
Apprentissage de 2
instruments (formation
musicale incluse)
Initiation instrumentale
collective
Chœur d'enfants
Formation musicale seule
Musique d'orchestre seule
Chorale seule

Tarifs trimestriels en €	Tarifs annuels en €
45,70	137,10
80,00	240,00
123,30	369,90
64,50	193,50
49,90	149,70
20,00	60,00
21,50	64,50
18,90	56,70

Activités	Tarifs trimestriels en €	Tarifs annuels en €
Apprentissage d'1 instrument (formation musicale incluse)	80,00	240,00
Apprentissage de 2 instruments (formation musicale incluse)	123,30	369,90
Formation musicale seule	20,00	60,00
Musique d'orchestre seule	21,50	64,50

3) Adultes

Activités	Tarifs trimestriels en €	Tarifs annuels en €
Apprentissage d'1 instrument (formation musicale incluse)	105,00	315,00
Apprentissage de 2 instruments (formation musicale incluse)	203,70	611,10
Formation musicale seule	73,00	219,00
Musique d'orchestre seule	21,50	64,50
Chant choral adulte lecteur	21,50	64,50

HORS COMMUNE

Activités	Tarifs trimestriels en €	Tarifs annuels en €
Eveil musical	77,50	232,50
Apprentissage d'1 instrument (formation musicale incluse)	170,30	510,90
Apprentissage de 2 instruments (formation musicale incluse)	235,30	705,90
Initiation instrumentale collective	125,70	377,10
Chœur d'enfants	49,90	149,70
Formation musicale seule	85,40	256,20
Musique d'orchestre seule	21,50	64,50
Chorale seule	18,90	56,70

	-
Activités	
Apprentissage d'1	
instrument (formation	
musicale incluse)	
Apprentissage de 2	
instruments (formation	
musicale incluse)	
Formation musicale seule	
Musique d'orchestre seule	

Tarifs trimestriels en €	Tarifs annuels en €
180,40	541,20
21,50	64,50

3) Adultes

Activités	
Apprentissage d'1	
instrument (formation	
musicale incluse)	
Apprentissage de 2	
instruments (formation	
musicale incluse)	
Formation musicale seule	
Musique d'orchestre seule	
Chant choral adulte lecteu	r

Tarifs trimestriels en €	Tarifs annuels en €	
237,40	712,20	
310,30	930,90	
119,00	357,00	
21,50	64,50	
21,50 64,50		

VII RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des effectifs : création de postes

Rapport

Dans le cadre de l'organisation des services municipaux, et au regard des fiches de postes, il est proposé de créer des postes à temps complet correspondant aux besoins des services et des missions confiées.

Le Conseil Municipal est invité à :

CRÉER à compter du 1er juillet 2024 les postes à temps complet suivants :

- un poste de rédacteur (catégorie B)
- un poste d'agent de maîtrise (catégorie C)
- un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe (catégorie C)

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2024/50

OBJET: Modification du tableau des effectifs : création de postes

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'organisation des services municipaux, et au regard des fiches de postes, il est proposé de créer des postes à temps complet correspondant aux besoins des services et des missions confiées.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1 Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le tableau des effectifs,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A l'UNANIMITE

CRÉÉ à compter du 1er juillet 2024 les postes à temps complet suivants :

- un poste de rédacteur (catégorie B)
- un poste d'agent de maîtrise (catégorie C)
- un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe (catégorie C)

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

VIII COMPTE-RENDU DE DECISIONS

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu des attributions déléguées par le Conseil Municipal :

MAITRISE D'ŒUVRE

<u>Décision du 28/05/2024</u>: Réhabilitation de l'Hôtel de Ville – Désignation des membres du jury de concours pour la mission de maîtrise d'œuvre (autres que les membres de la Commission d'Appel d'Offres), notamment :

- avec voix délibérative : M. Vincent BARRE (architecte, urbaniste et artiste sculpteur), M. Sylvain DUBUISSON (architecte et designer), M. Michel EUVE (architecte),
- avec voix consultative : la Trésorière principale, le représentant du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des représentants de la Société AVENSIA (assistants à maîtrise d'ouvrage), des agents de la Ville.

<u>Décision du 25/06/2024</u>: Réhabilitation de l'Hôtel de Ville d'Amilly : Concours de maîtrise d'œuvre – Sélection des 3 candidatures admises à concourir :

- ATELIER L'AME 75011 Paris
- ATELIER BRUNO GAUDIN ARCHITECTES 75011 Paris
- ATELIER TEQUI ARCHITECTES 75010 Paris

<u>Décision du 29/05/2024</u>: Résiliation du marché de maîtrise d'œuvre d'infrastructure pour l'aménagement des espaces publics à la demande du titulaire (DEGRE ZERO PAYSAGE – 75020 Paris) pour des raisons de bouleversement économique du marché

MARCHES DE TRAVAUX

Décisions du 22/04/2024 : Conclusion des marchés de travaux suivants :

Titulaire	Montant € HT
VAUVELLE (45290 Varennes Changy)	383.816,95
SAUVEGRAIN PAYSAGE (45200 Amilly)	76.429,00
REVIL (45700 Pannes)	760.000,00
BRAUN ETANCHEITE (45400 Semoy)	117.403,42
DROUET ET FILS (45500 Poilly Lez Gien)	140.000,00
RF INTERVENTION (45200 Amilly)	47.125,00
	VAUVELLE (45290 Varennes Changy) SAUVEGRAIN PAYSAGE (45200 Amilly) REVIL (45700 Pannes) BRAUN ETANCHEITE (45400 Semoy) DROUET ET FILS (45500 Poilly Lez Gien)

Lot n°07 : Menuiseries intérieures	BETHOUL (45700 Villemandeur)	115.240,13
Lot n°08 : Doublages, cloisons, plafonds	WE SOL'D (89000 Perrigny)	105.228,71
Lot n°09 : Chapes, revêtements de sols, faïence	SK CONSTRUCTION (45700 Villemandeur)	155.898,87
Lot n°10 : Peinture	KUFIT (45120 Châlette sur Loing)	25.202,45
Lot n°11 : Electricité	SERVITECHNIQUE (45460 Bonnée)	153.888,33
Lot n°12 : Plomberie, CVC	LTM GROUPE OPERATION (45700 Conflans sur Loing)	224.480,80 2.304.713,66
		2.304.713,00

MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES

<u>Décisions des 15/04, 17/04 et 22/05/2024</u> : Conclusion des marchés de fournitures et services suivants :

Titulaire	Montant € HT
GEOTECHNIQUE (84918 Avignon)	4.653,40
BUREAU VERITAS (92400 Courbevoie)	6.194,00
BUREAU VERITAS (92400 Courbevoie)	12.000,00
CERALIM (45590 Saint Cyr en Val)	Montant annuel : 1.911,00 Marché conclu pour une période de 12 mois reconductible 3 fois pour la même durée et le même montant
DACTYL BURO AMENAGEMENT (18022 Bourges)	Accord-cadre à bons de commandes sans seuil minimum avec un seuil maximum de 300.000 € HT pour une période initiale de 24 mois reconductible 2 fois pour un an (durée maximale de 4 ans)
	GEOTECHNIQUE (84918 Avignon) BUREAU VERITAS (92400 Courbevoie) BUREAU VERITAS (92400 Courbevoie) CERALIM (45590 Saint Cyr en Val) DACTYL BURO AMENAGEMENT

Lot n°02 : Mobiliers d'enseignement secondaire et de CDI	LAFA COLLECTIVITES (15000 Aurillac)	Accord-cadre à bons de commandes sans seuil minimum avec un seuil maximum de 600.000 € HT pour une période initiale de 24 mois reconductible 2 fois pour un an (durée maximale de 4 ans)
Lot n°03 : Mobiliers d'enseignement primaire et de petite enfance	LAFA COLLECTIVITES (15000 Aurillac)	Accord-cadre à bons de commandes sans seuil minimum avec un seuil maximum de 600.000 € HT pour une période initiale de 24 mois reconductible 2 fois pour un an (durée maximale de 4 ans)
Lot n°04 : Mobiliers de restauration scolaire	LAFA COLLECTIVITES (15000 Aurillac)	Accord-cadre à bons de commandes sans seuil minimum avec un seuil maximum de 600.000 € HT pour une période initiale de 24 mois reconductible 2 fois pour un an (durée maximale de 4 ans)
Lot n°05: Mobiliers casiers et vestiaires	CASIERS VESTIAIRES CONSIGNES (28260 Oulins)	Accord-cadre à bons de commandes sans seuil minimum avec un seuil maximum de 600.000 € HT pour une période initiale de 24 mois reconductible 2 fois pour un an (durée maximale de 4 ans)
Lot n°06 : Mobiliers administratifs issus du réemploi ou de la réutilisation	BLUEDIGO (75011 Paris) et SAONOISE DE MOBILIERS (70300 Froideconche)	Accord-cadre à bons de commandes sans seuil minimum avec un seuil maximum de 600.000 € HT pour une période initiale de 12 mois reconductible 3 fois pour un an (durée maximale de 4 ans)
		Marchés signés par APPROLYS les 18, 19 et 20/03/2024
Contrat de partenariat dans le cadre du 4L Trophy 2025, rallye raid à but humanitaire pour aider les enfants défavorisés du Maroc (acheminement de fournitures scolaires) et auquel participent des étudiants du Lycée du Chesnoy.	Groupe « Les 4L du Centre » sous la présidence du Directeur du Lycée Agricole du Chesnoy	300 €
En contrepartie de la participation financière de la Ville, le logo sera apposé sur l'une des deux 4L.		

Conclusion d'un avenant au marché de fournitures et services suivant :

Marché	Titulaire	Objet de l'avenant
Fournitures de bureau, fournitures scolaires et de loisirs créatifs, et papier pour les membres de la centrale d'achats APPROLYS		Mise à jour du Bordereau des Prix Unitaires suite à des ajustements de références ou de conditionnement de produits SANS INCIDENCE FINANCIERE sur les seuils du marché :
Lot n°01: Fournitures de bureau, enveloppes, agendas, calendriers, papiers pour reprographie au détail, consommables informatiques et de sauvegarde	LYRECO (59584 Marly)	Accord-cadre à bons de commandes sans seuil minimum avec un seuil maximum de 50.000 € HT pour une période initiale de 12 mois reconductible 3 fois pour la même durée et le même seuil
		Avenant signé par APPROLYS le 15/05/2024

Décisions des 22/03, 30/03, 20/04, 10/05/2024 :

Saison musicale 2024/2025 – Conclusion de contrats de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour des concerts avec les prestataires suivants :

Prestataire	Date du concert	Lieu	Montant
Les Folies Françoises (45000 ORLEANS) « Echappée Viennoise »	29/09/2024	Eglise Saint-Martin	8.440,00 € TTC
Inauguration de l'orgue de l'église Saint-Firmin Michel Bouvard Frédéric Desenclos Joseph Rassam	19 et 20/10/2024	Eglise Saint-Firmin	6.443,09 € (estimation à ce jour des salaires et charges versés au GUSO, guichet unique du spectacle occasionnel)
Michèle Dévérité/ Martin Loizillon (PARIS) « Voyage autour de ma chambre »	10/11/2024	Eglise Saint-Firmin	2.264,03 € TTC
Les pages du CMBV (78035 VERSAILLES) « Concert de Noël»	08/12/2024.	Eglise Saint-Firmin	10.286,25 € TTC
Ensemble Poséidon (75015 PARIS) « Badineries»	19/01/2025	Eglise Saint-Martin	3.336,00 € TTC
Doulce Mémoire (37000 TOURS) « Isabella, la reine des Médicis »	01/02/2025	Eglise Saint-Martin	Gratuit (Concert de fin de résidence)

Les Folies Françoises (45200 ORLEANS) « Intégrale des Brandebourgeois » Coproduction AME	23/02/2025	Espace Jean Vilar	13.230,25 € TTC
Caroline Bardot/ Benjamin Steens (37000 TOURS) « Figures de la Vierge»	09/03/2025	Eglise Saint-Firmin	1.141,51 € (estimation à ce jour des salaires et charges versés au GUSO, guichet unique du spectacle occasionnel) + 985 € TTC (cachet)
La Guilde des Mercenaires (45000 ORLEANS) « Riposta»	30/03/2025	Eglise Saint-Martin	4.561,60 € TTC
La Chapelle Rhénane (67000 STRASBOURG) « Sept dernières paroles du Christ en Croix»	27/04/2025	Eglise Saint-Martin	6.541,00 € TTC
L'escadron Volant de la Reine (28 000 CHARTRES) « Comme un air de Bach »	18/05/2025	Eglise Saint-Martin	11.809,67 € TTC

DEMANDES DE SUBVENTIONS

<u>Décision du 16/05/2024</u>: Ecole municipale d'art – Demande de subvention auprès du Département au titre du programme d'aide au fonctionnement des ateliers de pratique artistique - année 2023 / 2024

<u>Décision du 11/06/2024</u>: Centre d'art contemporain des Tanneries – Demande de subvention auprès du Département, à hauteur d'un montant de 2.800 €, pour la mise en œuvre d'un programme d'actions culturelles et artistiques, intitulé « Visites ludiques et ateliers artistiques collaboratifs : pour une découverte sensible de l'art d'aujourd'hui », en direction des publics allocataires du RSA du secteur du Montargois.

CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

<u>Décision du 05/06/2024</u> : Rétrocession à la Ville d'une concession cinquantenaire au cimetière du Bourg, îlot C.41, au prix de 354 €.

LOUAGES DE CHOSES

<u>Décision du 19/06/2024</u>: Local situé 132 rue Albert Frappin – Avenant à la convention d'occupation précaire conclue avec une psychologue pour l'occupation seule du bureau n°05 (partagé avec un autre professionnel jusqu'au 30 juin) aux conditions suivantes :

- à compter du 1er juillet jusqu'au au 31 août 2024

- montant de la redevance : 201 € / mois

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 h 10.

Le Maire,

La Secrétaire de Séance,

Gérard DUPATY

Gladys FOUBET

.